
ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-20 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance
du 28 janvier 2020

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ;
M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François
LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme
Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M.
Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck
SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2020 ci-annexé.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:27 +0200
Ref:20200624_111130_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE Syndicat mixte EPTB

Procès-verbal de la séance du Comité syndical du 28 janvier 2020

Les membres du Comité syndical de l'Entente Oise-Aisne se sont réunis le 28 janvier 2020 à Laon à l'invitation de Monsieur Gérard SEIMBILLE, Président de l'Entente Oise-Aisne.

TITULAIRES PRÉSENTS : 25

Mme Dominique ARNOULD	Conseillère départementale des Ardennes
M. Joël BOUCHEZ	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
M. Alain BRAILLY	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Lisières de l'Oise
M. Bernard BRONCHAIN	Président de la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La-Fère
M. Guy CAMUS	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
M. Jean-Michel DARSONVILLE	Conseiller communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise
M. Eric De VALROGER	Conseiller départemental de l'Oise
M. Patrick DUMON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
M. Hervé GIRARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Chemin des Dames
M. Jean-Noël GUESNIER	Conseiller communautaire de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
M. Michel GUINIOT	Conseiller départemental de l'Oise
M. Jean-François LAMORLETTE	Conseiller Départemental de la Meuse
M. Patrick LIENARD	Conseiller communautaire de la Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte
M. Christian MAURER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Val de Meuse Voie Sacrée
Mme Monique MERIZIO	Conseillère départementale du Val d'Oise
M. Claude MOUFLARD	Conseiller départemental de l'Aisne
Mme Arlette PALANSON	Conseillère départementale de la Meuse
M. Christian PONSIGNON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Argonne Meuse
M. Gérard SEIMBILLE	Conseiller départemental du Val d'Oise
M. Julien SIMEON	Conseiller communautaire de la Communauté de communes du Val de l'Oise
M. Jean-Jacques THOMAS	Président de la Communauté de communes des Trois Rivières
M. Frédéric TURNERET	Conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Mme Bernadette VANNOBEL	Conseillère départementale de l'Aisne
Mme Caroline VARLET	Conseillère départementale de l'Aisne
Mme Chantal VILLALARD	Conseillère départementale du Val d'Oise

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 3

M. Jean-Pierre BEQUET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes Sausseron Impressionnistes
M. Fabien GENET	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées
Mme Agnès MERCIER	Conseiller communautaire de la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 7

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de Mme Michèle LARANGE-LOZANO ;
M. Guy CAMUS a reçu pouvoir de M. Jean-Marc BRIOIS ;
M. Eric DE VALROGER a reçu pouvoir de Mme Nicole COLIN ;
M. Jean-François LAMORLETTE a reçu pouvoir de Mme Isabelle JOCHYMSKI ;
Mme Monique MERIZIO a reçu pouvoir de Mme Sylvie COUCHOT ;
Mme Arlette PALANSON a reçu pouvoir de Mme Danielle COMBE ;
Mme Chantal VILLALARD a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;

AUTRES PERSONNES AYANT ASSISTÉ À LA SÉANCE :

M. Charles MARTIN	Adjoint Payeur départemental de l'Aisne
M. Hervé BROCARD	Maire de Bourg-et-Comin
M. Jean-Jacques DAUBRESSE	Maire de Saint-Vaast-lès-Mello
M. Philippe DUCAT	Maire de Chivres-en-Laonnois
M. Rémy GILET	Maire de Maizy
M. Guy GODEFROY	Conseiller municipal de Cuts
M. Jean-Luc PERAT	Président de la Communauté de communes Sud Avesnois
Mme Pascale MERCIER	Agence de l'eau Seine-Normandie
Mme Estelle BRAECKELAERE	Conseil départemental de l'Oise
Mme Line FOURNEL	Conseil départemental du Val d'Oise
Mme Virginie PUCHE	Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise
Mme Marjorie ANDRE	Entente Oise-Aisne
M. Jean-Michel CORNET	Entente Oise-Aisne
M. Julien LEROY	Entente Oise-Aisne
Mme Cécile STRIPPE	Entente Oise-Aisne

M. SEIMBILLE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance. Il signale la présence de M. MARTIN, adjoint au Payeur départemental, d'élus n'ayant pas la possibilité de voter comme MM. BROCARD, DAUBRESSE, DUCAT, GILET, GODEFROY et PERAT, et pour les services Mme MERCIER (Agence de l'eau), Mme BRAECKELAERE (Département de l'Oise), Mme FOURNEL (Département du Val d'Oise) et Mme PUCHE (Communauté de communes Thiérache Sambre et Oise). Pour les services de l'Entente, Mme ANDRE, M. CORNET, M. LEROY et Mme STRIPPE sont présents.

Au titre des informations, M. SEIMBILLE signale avoir signé deux protocoles agricoles : l'un pour l'ouvrage de Montigny-sous-Marle et l'autre pour le PAPI Verse.

M. SEIMBILLE présente le projet de procès-verbal de la session du 28 novembre 2019.

Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°20-03 au vote. La délibération n°20-03 est adoptée à la majorité (1 abstention : Mme MERCIER).

GOUVERNANCE

M. CORNET présente les projets de conventions de mise à disposition des ouvrages. Les digues concernées se situent à Guise dans sa partie publique, Margny-lès-Compiègne et Compiègne.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-04 au vote. La délibération n°20-04 est adoptée à l'unanimité.

OPERATIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

M. SEIMBILLE présente les projets de participations des différentes collectivités pour les compétences transférées.

M. CORNET présente le projet de cotisation pour la prévention des inondations, annoncée à 3,00 € par habitant. Il précise que l'année 2020 est la première année post-période de transition, ce qui signifie que les départements ne sont plus appelés à financer les décisions antérieures à la GEMAPI. Le niveau de 3,00 € a été annoncé depuis le début des discussions soit 2017 et il est stable sur les années 2018 à 2020. Il informe que ce montant était calé sur une prévision de 800 000 habitants représentés à la fin 2020 or les adhésions à ce stade sont de 810 000 habitants représentés. Aussi, les recettes de la collectivité sont sécurisées et une perspective de baisse est envisageable à moyen terme.

M. GUINIOT se dit en désaccord sur l'analyse présentée. Si la participation attendue est proportionnelle au nombre d'habitants, il n'en demeure pas moins qu'une partie importante d'entre eux sont exonérés d'impôts locaux. Par exemple sur Noyon, environ 60% de la population est exonérée. Aussi, l'annonce d'un prix de 3 € par habitant méconnaît le montant réel acquitté par un contribuable non exonéré.

M. SEIMBILLE signale que le projet de délibération résulte de l'application des statuts. Ceux-ci identifient l'habitant et non le contribuable. Il s'ensuit une recette attendue de chaque EPCI. Il convient que des actions de communication méritent sans doute d'être mises en œuvre.

M. CORNET ajoute que la cotisation est ventilée sur les quatre taxes locales, dont la contribution foncière des entreprises, que l'EPCI ait recours à la taxe GEMAPI ou pas. Ainsi, l'assiette est plutôt basée sur les valeurs locatives des biens de sorte que certains contribuables peuvent payer sensiblement plus que d'autres, tandis que l'activité économique est aussi mise à contribution.

M. BRONCHAIN donne l'exemple de l'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère. En pratique, environ la moitié de la cotisation à l'Entente est supportée par l'activité économique.

M. THOMAS signale que les EPCI peuvent financer la contribution à l'Entente sur leur budget général, constitué en grande partie de dotations de l'Etat, de sorte que le contribuable local n'est alors pas directement impacté. Or il bénéficie des actions portées par l'Entente.

M. TURNERET se réjouit d'une cotisation qui n'augmente pas. Pour autant, l'actualisation de la population va mécaniquement induire une hausse du produit global attendu. Il signale que certaines communes de l'agglomération ne sont pas concernées par la rivière et un débat d'opportunité avait été ouvert au moment de l'adhésion.

M. SEIMBILLE rétorque qu'une augmentation de population induit une augmentation des ressources de l'EPCI. Quoi qu'il en soit, les perspectives de baisse doivent s'entendre au global et donc en sus des fluctuations de population.

M. GUINIOT insiste sur la communication nécessaire en accompagnement de cette décision, qui doit bien expliquer la différence entre l'habitant et le contribuable.

Il ajoute que les procès-verbaux doivent être précis car, lors du comité syndical de novembre 2019, il a pris la parole pour questionner sur les difficultés rencontrées sur Beines (PAPI Verse) et **M. DEGUISE** alors présent, a relayé son intervention sur le noyonnais en modifiant le sens de son intervention. Aussi, il a dû s'appuyer sur le procès-verbal de la séance pour se justifier.

M. PERAT se présente, il est maire de la commune d'Anor (59) et président de la Communauté de communes sud Avesnois. Il convient de relativiser une cotisation de 3 € au regard du maximum légal fixé à 40 €. Ce mécanisme de cotisation à l'habitant a le mérite de gommer les différences de population entre EPCI et relève véritablement d'un principe de solidarité de bassin.

La perspective d'une baisse de cotisation le rend hésitant car les programmations à venir n'ont pas toutes été décidées et une éventuelle remontée des cotisations serait difficile. Il pense qu'un maintien à 3 € est préférable.

M. SEIMBILLE le remercie de sa présence en tant que représentant d'un département qui n'était pas membre historique de l'Entente et de son témoignage de solidarité.

M. TURNERET signale que la contribution versée par la CACP n'est pas une dépense nouvelle dans sa totalité puisqu'une partie de la cotisation servait à l'entretien des deux ouvrages repris par l'Entente. Par ailleurs, l'autre partie de la cotisation sert à des actions qui atténueront les crues sur l'agglomération et limiteront ainsi le dommage.

M. BEQUET rapporte que la communauté de communes Sausseron impressionnistes qu'il représente considère le montant de la contribution à l'Entente comme raisonnable au regard des enjeux présents sur le territoire. Il pense qu'une cotisation à l'habitant est le plus logique. Enfin, il souligne que tout le monde paye l'impôt car celui qui rapporte le plus à l'Etat est la TVA.

M. GUESNIER demande à ce qu'une carte figure dans le rapport de séance.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-05 au vote. La délibération n°20-05 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente l'évolution des participations des conseils départementaux : suite à la GEMAPI, les deux années 2018 et 2019 ont fait l'objet de transitions de sorte que, si les départements n'étaient sollicités que pour des compétences autres, ils finançaient aussi les « coups partis » : les ouvrages décidés du temps de l'institution interdépartementale et pour lesquelles les EPCI n'étaient pas engagés.

A partir de 2020, les départements ne financent plus que l'animation concertation et, en option, la lutte contre le ruissellement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-06 au vote. La délibération n°20-06 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de financement de la compétence optionnelle de lutte contre le ruissellement, qui concerne les départements du Val d'Oise et de la Meuse et la Communauté de communes des lisières de l'Oise.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-07 au vote. La délibération n°20-07 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de provision pour risques et charges exceptionnelles. Elle sert à abonder le fonds d'indemnisation agricole. Cette démarche vertueuse qui apporte des garanties à la profession concernée par la surinondation de nos ouvrages, est saluée par tous et encore récemment par les instances de l'Agence de l'eau.

M. CORNET précise que le fonds a été constitué par les participations départementales au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. A partir de 2020, tandis que le fonds est largement dimensionné, la provision incombera à la compétence PI et sera prise sur les contributions des seuls EPCI.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-08 au vote. La délibération n°20-08 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente l'actualisation des autorisations de programme. Notamment, il est proposé de clore l'opération de Valmondois dorénavant achevée.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-09 au vote. La délibération n°20-09 est adoptée à l'unanimité.

M. SEIMBILLE présente le projet de budget en rappelant que l'Entente n'est pas endettée.

M. TOURNERET observe qu'il manque la ventilation des dépenses dans le chapitre 012.

M. CORNET répond que le budget est voté au chapitre. Par ailleurs, une ventilation de la masse salariale entre titulaires et non titulaires est à ce stade très hypothétique puisqu'elle dépend des recrutements à venir.

Il signale une différence majeure entre le BP 2019 et le BP 2020 : l'année précédente, le BP intégrait les excédents constatés au compte administratif, nécessaires à l'équilibre général au regard des dépenses conséquentes attendues pour la réalisation de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Cette année, le budget est voté avant le compte administratif.

Il présente quelques points saillants du projet de budget. Par exemple, la digue de la Nonette (Senlis) sera confortée en 2020 malgré des difficultés administratives qui ont conduit le président à se prévaloir de travaux d'urgence. Les participations aux frais de fonctionnement des ouvrages se limitent dorénavant à deux EPCI non adhérents (CC de l'Aire cantilienne et CC Carnelle pays de France), les autres bénéficiaires étant dorénavant adhérents.

M. SEIMBILLE complète en signalant que le budget ne comprend plus d'aides aux collectivités ; la masse salariale augmente dans la continuité des recrutements induits par la montée en charge de l'établissement. Enfin, le budget ne prévoit pas de dépenses imprévues.

M. THOMAS signale que l'arasement du seuil Pasteur, pour lequel des crédits sont inscrits en 2020, fait partie d'un programme global de travaux sur le secteur d'Hirson, tant en ville qu'en amont avec la perspective de réalisation du barrage de Montorieux. Il rapporte que la population voit d'un très bon œil les travaux réalisés sur le seuil Pasteur avec le soutien de l'Agence de l'eau qu'il remercie.

M. SEIMBILLE relate l'inauguration récente des travaux et l'ampleur de la crue de janvier 2011. Il remercie à son tour Mme MERCIER, présente, et indique avoir écrit à la directrice générale de l'Agence en ce sens.

M. PERAT considère que les travaux sur le seuil Pasteur sont certes très efficaces, mais relèvent du curatif. Il souhaite que l'Entente réalise aussi des actions préventives. Lorsque des catastrophes se reproduisent, il convient de s'interroger sur des mesures qui associeraient l'amont.

M. SEIMBILLE partage cette analyse mais signale que l'Entente ne peut intervenir sur la problématique de l'hydraulique douce et de ruissellement que dès lors que la compétence lui a été transférée, ce qui n'est pas le cas à ce stade.

Mme MERCIER confirme que l'Agence de l'eau soutient les démarches à caractère préventif et souligne que le Xle programme apporte des aides en ce sens. Elle invite l'ensemble des élus à utiliser les plans d'alimentation territoriaux et les plans climat air énergie territoriaux à cet effet dans le but notamment de favoriser l'infiltration.

M. TOURNERET demande ce qu'englobent les « autres dépenses » dans la masse salariale et pourquoi les dépenses imprévues sont ramenées à zéro.

M. SEIMBILLE explique que l'équilibre du budget sans le recours aux excédents limite sensiblement les dépenses ; ce n'était pas le cas en 2019.

M. CORNET ajoute que la plupart des dépenses imprévues relèvent du chapitre 011 et celui-ci peut absorber des déconvenues jusqu'au mois de juin où l'excédent sera redéployé.

M. MARTIN répond que les « autres dépenses » de la masse salariale consistent en des gratifications de stages.

M. CORNET présente la section d'investissement du projet de budget. Plusieurs études de danger et visites techniques approfondies seront lancées. Des actions sur le ruissellement devraient pouvoir être réalisées dans l'année. Le réseau de mesures doit être adapté suite à l'abandon programmé du protocole CPL. La digue de la Nonette à Senlis devrait être confortée dans l'année.

M. SEIMBILLE revient sur les difficultés rencontrées sur le chantier de Montigny-sous-Marle où des sujétions et des erreurs de métré ont conduit à une hausse importante des coûts. Des échanges ont eu lieu entre lui et le maître d'œuvre en recherche de responsabilité et un accord amiable est en cours de finalisation. Il s'ensuivra un remboursement d'une partie de ces surcoûts par le maître d'œuvre. Un rendez-vous avec Hydratec est programmé pour février.

Il estime que le contrat doit être respecté et il se dit vigilant sur ce sujet.

M. GUESNIER s'inquiète de ne pas voir, dans le projet de budget, de dépenses liées aux études de Longueil II et Vic-sur-Aisne.

M. CORNET répond que ces études sont incluses dans le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise de façon globalisée. Une inscription de 447 000 € au chapitre 20 est prévue à cet effet.

Mme VANNABEL demande quand les travaux du ru de Fayau à Aizelles seront réalisés.

Mme ANDRE précise qu'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a eu lieu en 2019, la maîtrise d'œuvre sera réalisée en 2020. Le maire d'Aizelles a demandé à ce que les travaux n'aient lieu qu'en 2021 car il doit réaliser cette année des travaux dans la rue.

M. GUINIOT demande quelle suite a été donnée à sa proposition formulée lors du débat d'orientations budgétaires relative à la hausse de la valeur unitaire du ticket restaurant.

M. CORNET répond qu'aucun agent n'a formulé de souhait en la matière. Par contre, une avancée sociale pour le personnel fera l'objet d'une délibération pour l'adhésion au CNAS.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-10 au vote. La délibération n°20-10 est adoptée à la majorité (2 abstentions : M. GUINIOT et M. MOUFLARD).

ACTIONS

M. CORNET présente le projet d'échange de terrains sur le secteur de Berlancourt pour permettre de disposer d'une partie des terrains d'emprise d'un des deux barrages du PAPI Verse.

M. SEIMBILLE complète en signalant que l'échange n'aura lieu que si l'agriculteur concerné se porte volontaire. En effet, lors d'une réunion récente, celui-ci s'est montré assez réservé sur cette piste.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-11 au vote. La délibération n°20-11 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente le projet de lutte contre le ruissellement sur la commune de Bitry (60). Il convient de conventionner avec les exploitants et solliciter des subventions.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-12 au vote. La délibération n°20-12 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la modification du plan de financement des travaux dans Aizelles sur le ru de Fayau.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-13 au vote. La délibération n°20-13 est adoptée à l'unanimité.

FONCTIONNEMENT DE LA COLLECTIVITE

M. SEIMBILLE présente la problématique des délégations accordées au président pour la signature de marchés et d'avenants : la CAO aujourd'hui composée de 6 membres émet des avis qui doivent être suivis d'une délibération du Bureau. Or il est relativement simple de rassembler la CAO, mais le Bureau est aujourd'hui composé de 18 membres, ce qui mobilise beaucoup d'élus (et pas nécessairement les mêmes que ceux de la

CAO). Par pragmatisme, il est donc proposé de donner délégation au président pour signer les marchés et avenants au vu de l'avis de la CAO.

Il convient alors d'adopter deux délibérations : l'une modifiant les délégations données au président, l'autre relative aux délégations accordées au Bureau.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-14 au vote. La délibération n°20-14 est adoptée à l'unanimité. Faute de demande de parole, M. SEIMBILLE met la délibération n°20-15 au vote. La délibération n°20-15 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET présente la demande de subvention à la Région Hauts-de-France pour l'ensemble des actions du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-16 au vote. La délibération n°20-16 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET expose qu'un agent des services remplit les conditions d'avancement de grade, d'adjoint principal de 2^e classe à adjoint principal de 1^e classe. Le Président a validé le tableau d'avancement.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-17 au vote. La délibération n°20-17 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET signale que, suite à une délibération adoptant le RIFSEEP sur un des cadres d'emploi, la Préfecture a formulé une observation, signalant que le maintien du RIFSEEP en cas d'arrêt maladie devait être adapté pour distinguer la maladie ordinaire des congés de longue maladie et de longue durée.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-18 au vote. La délibération n°20-18 est adoptée à l'unanimité.

M. CORNET informe que les services, qui bénéficiaient des services du COS de la Ville de Compiègne depuis leur création, étaient peu intéressés en pratique. Par contre, l'offre du CNAS semble recueillir beaucoup plus d'attrait de sorte qu'il est proposé de basculer sur ce nouveau service.

Il convient d'élire un représentant du Comité syndical au CNAS.

Mme MERIZIO candidate.

Faute de demande de parole, **M. SEIMBILLE** met la délibération n°20-19 au vote. La délibération n°20-19 est adoptée à l'unanimité.

Faute de question diverse et l'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance.

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-21 relative aux nouvelles adhésions

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, procède régulièrement à l'adhésion des nouveaux membres qui ont délibéré pour transférer une ou plusieurs compétences conformément aux statuts.

Il convient d'approuver l'adhésion des collectivités pour les compétences transférées.

Les syndicats de rivières du département de l'Aisne avaient anticipé la prise de compétence GEMAPI avant 2018, de sorte que la plupart des EPCI ne disposaient pas ou ne disposaient que sur une partie de leur territoire, de la compétence PI. Les premières adhésions dans le département étaient partielles et ne couvraient que quelques communes.

Suite à la révision des statuts de plusieurs syndicats de ce département pour renoncer à l'item 5 (prévention des inondations), la Communauté de communes du Chemin des Dames, déjà adhérente à l'Entente sur une partie de son territoire et membre desdits syndicats, a récupéré la compétence PI sur l'autre partie de son territoire. Elle a pu récemment délibérer pour transférer ladite compétence PI à l'Entente sur les communes anciennement couvertes par lesdits syndicats.

VU :

- Les délibérations des collectivités suivantes,
- Les statuts de l'Entente Oise Aisne, notamment l'article 8 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les adhésions nouvelles comme suit :
 - Communauté de communes de la Champagne Picarde (02) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;
- **Approuve** les extensions de périmètres des collectivités adhérentes comme suit :
 - Communauté de communes du Chemin des Dames (02) — compétence PI — pour toutes les communes situées dans le bassin de l'Oise ;
- **Approuve** la modification des articles 5 et 6 des statuts comme suit :

ARTICLE 5 : CONSTITUTION

L'Entente Oise–Aisne est constituée des collectivités et groupements de collectivités suivants :

a) pour les régions :

- —

b) pour les départements :

- le Département de l'Aisne
- le Département des Ardennes
- le Département de la Meuse
- le Département de l'Oise
- le Département du Val d'Oise

c) pour les EPCI à fiscalité propre (EPCI–FP) :

- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- **Communauté de communes de la Champagne picarde (02)**
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02)
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes du Val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55)
- Communauté de communes Argonne Meuse (55)
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes sud Avesnois (59)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du Pays noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)

d) pour les syndicats mixtes :

- —

La composition de l'Entente Oise–Aisne peut être modifiée selon les dispositions des articles 8 et 9 des statuts.

ARTICLE 6 : OBJET, COMPETENCES

L'Entente Oise–Aisne est compétente sur le grand cycle de l'eau. Elle exprime la solidarité de bassin. Elle intervient conformément aux dispositions de l'article L211–7 du Code de l'environnement pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant :

- La prévention des inondations (PI, partie de la compétence GEMAPI), correspondant à l'item 5° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne définit, réalise et gère des aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues) ; elle crée ou restaure des zones de rétention temporaire des eaux de crues ; elle crée, surveille et entretient des systèmes d'endiguement ; elle agit sur tous moyens pour réduire le risque d'inondation (vulnérabilité, résilience, préparation, alerte, etc.).
Cette compétence est **obligatoire** pour les structures dotées de la compétence PI.
- La gestion des milieux aquatiques (GEMA, partie de la compétence GEMAPI), correspondant aux items 1°, 2°, 8° de l'article L211–7 du Code de l'environnement. A cet effet, l'Entente Oise Aisne réalise toutes études et actions pour l'amélioration des milieux aquatiques à l'exclusion des études et actions visant à réduire le risque d'inondation.
Cette compétence est **optionnelle** pour les structures dotées de la compétence GEMA.
- La maîtrise des eaux de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion de la maîtrise des eaux pluviales ; partie de l'item 4° du L211–7 du Code de l'environnement).
Cette compétence est **optionnelle** et peut être prise par toutes les structures.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, partie de l'item 12° du L211–7 du Code de l'environnement (à l'exclusion de la protection de la ressource en eau).
Cette compétence est **obligatoire** pour les départements et les régions ; elle est **optionnelle** pour toutes les autres structures.

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques comprend notamment les éventuelles études relatives aux SAGE.

L'Entente Oise–Aisne exerce ces compétences à la carte en fonction des structures (collectivités ou groupements de collectivités) adhérentes, des compétences qu'elles ont transférées ou déléguées et des territoires couverts par les membres dans les limites du périmètre du bassin versant de l'Oise défini à l'article 4.

L'Entente Oise–Aisne élabore une stratégie d'actions à l'échelle du bassin versant de l'Oise. Elle élabore ses programmes d'actions à l'échelle des unités hydrographiques.

L'Entente Oise Aisne peut intervenir sur d'autres domaines par conventions qui précisent notamment les modalités financières de ces interventions.

Les compétences exercées par l'Entente Oise Aisne dans le bassin de l'Oise pour ses membres sont :

- La prévention des inondations :
- Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère (02)
- Agglomération Creil sud Oise (60)
- Agglomération de la région de Compiègne et de la basse Automne (60)
- Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (95 et 78)
- **Communauté de communes de la Champagne picarde (02)**
- Communauté de communes du Chemin des Dames (02) ~~pour les communes d'Aizelles, Aubigny-en-Laonnois, Berrieux, Bouconville-Vauclair, Braye-en-Laonnois, Chermizy-Ailles, Goudelancourt-lès-Berrieux, Moulins, Moussy-Verneuil, Neuville-sur-Ailette, Pancy-Courtecon, Ployart-et-Vaurseine, Saint-Thomas, Sainte-Croix, Vendresse-Beaulne.~~
- Communauté de communes du Pays de la Serre (02)
- Communauté de communes Thiérache, Sambre et Oise (02)
- Communauté de communes des Trois rivières (02)
- Communauté de communes du val de l'Oise (02)
- Communauté de communes de l'Argonne ardennaise (08)
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises (08)
- Communauté de communes du Pays rethélois (08)
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) pour les communes d'Autrécourt-sur-Aire, Baudrémont, Beausite, Belrain, Chaumont-sur-Aire, Courcelles-sur-Aire, Courouvre,

Erize-la-Brûlée, Erize-la-Petite, Erize-Saint-Dizier, Géry, Gimécourt, Ippécourt, Lavallée, Lavoye, Les Trois Domaines, Levoncourt, Lignières-sur-Aire, Longchamps-sur-Aire, Neuville-en-Verdunois, Nicey-sur-Aire, Nubécourt, Pierrefitte-sur-Aire, Raival, Seigneulles, Ville-devant-Belrain, Villote-sur-Aire, Villote-devant-Louppy.

- Communauté de communes Argonne Meuse (55) pour les communes d'Aubréville, Avocourt, Baulny, Boureuilles (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Brabant-en-Argonne, Brocourt-en-Argonne, Charpentry, Cheppy, Clermont-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Dombasle-en-Argonne, Epinonville, Froidos, Gesnes-en-Argonne, Jouy-en-Argonne, Malancourt, Montblainville, Montfaucon-d'Argonne, Neuilly-en-Argonne (hors bassin de l'Aisne, moitié de la population), Rarécourt, Récicourt, Romagne-sous-Montfaucon, Varennes-en-Argonne, Vauquois, Véry.
- Communauté de communes Val de Meuse Voie sacrée (55)
- Communauté de communes sud Avesnois (59)
- Communauté de communes des Lisières de l'Oise (60)
- Communauté de communes du pays Noyonnais (60)
- Communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte (60)
- Communauté de communes de la Plaine d'Estrées (60)
- Communauté de communes de Senlis sud Oise (60)
- Communauté de communes du Haut Val d'Oise (95)
- Communauté de communes Sausseron impressionnistes (95)
- Communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)
- Communauté de communes du Vexin centre (95)
 - La gestion des milieux aquatiques par transfert : —
 - La gestion des milieux aquatiques par délégation : —
 - La maîtrise des eaux de ruissellement :
 - Département de la Meuse
 - Département du Val d'Oise
 - Communauté de communes des lisières de l'Oise (60)
 - L'animation et la concertation :
 - Département de l'Aisne
 - Département des Ardennes
 - Département de la Meuse
 - Département de l'Oise
 - Département du Val d'Oise
- **Dit** que les adhésions prennent effet lorsque l'arrêté préfectoral aura entériné les statuts ainsi modifiés, les membres et les compétences exercées.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:31 +0200
Ref:20200624_111316_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-22 relative à l'avenant au procès-verbal de transfert de la compétence PI, CACTLF

TITULAIRES PRÉSENTS : 11

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;

Nombre total de délégués : 24

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Contexte :

Suite à la récente prise de compétence Assainissement au 1^{er} janvier 2020 par la Communauté d'agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère, le SIVOM de Chauny Tergnier La Fère a été dissous. Il s'en est suivi l'intégration du bassin d'écrêtement des crues de Viry-Noureuil dans le patrimoine de l'agglomération. Cet ouvrage doit être transféré à l'Entente Oise Aisne par voie d'avenant au procès-verbal de transfert.

L'objet de l'avenant est de préciser les caractéristiques techniques et fonctionnelles ainsi que les modalités de gestion.

VU :

- Le transfert de compétence de la CACTLF à l'Entente Oise Aisne,
- Le procès-verbal de transfert du 7 octobre 2019,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant au procès-verbal de transfert annexé.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020

JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:39 +0200
Ref:20200624_111425_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Avenant au procès-verbal
de transfert de
L'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère

Les paragraphes « Liste des ouvrages transférés » et « Annexe 1 : caractéristiques des ouvrages transférés » sont remplacés par :

Liste des ouvrages transférés :

L'ouvrage sis au lieu-dit « Les Prés de Mesne » à Viry-Nouveau est transféré à l'Entente Oise Aisne. L'ensemble est constitué d'un bassin d'écrêtement des crues, d'un ouvrage de déversement et d'un ouvrage de vidange.

Le bassin est dimensionné sur la base d'une crue centennale et a une capacité de 100 000 m³. L'alimentation du bassin se fait à partir d'un seuil latéral à la Rive.

Description de l'ouvrage :

- a) L'ouvrage de dérivation est implanté en rive gauche de la Rive. Ses caractéristiques sont les suivantes :
- Longueur de seuil 10 m,
 - Seuil déversant fixe (poutre de couronnement ferrailée solidaires de palplanches),
 - Cote de crête : 45,1 m NGF,
 - Le déversoir est bordé sur 3 mètres de part et d'autre de palplanches arasées à la cote 45,70 m NGF.

En amont de l'ouvrage de dérivation, le chemin en bordure de la Rive est rehaussé à la cote 45,5 m NGF de façon à limiter les débordements de la Rive vers les Prés des Mesne en dehors du bassin.

- b) Le chenal d'alimentation entre le bassin et le seuil :
- Ce chenal comporte une fosse de dissipation de la lame déversant constituée d'enrochements,
 - Le franchissement du chemin d'exploitation,
 - Un second tronçon de chenal de largeur plus faible,
 - le franchissement de la digue bassin (3 buses de diamètre 1 200),
 - la crête des berges du chenal d'alimentation est fixée à une cote maximum 45,5 m NGF en dessous de la crête de digue.
- c) Le bassin :
- Le bassin est constitué d'un endiguement dont la hauteur est comprise entre 1 m environ en partie haute des Prés des Mesne et 2 m en partie basse, au-dessus du TN. La crête de la digue est fixée à la cote altimétrique de 45,6 m NGF.
 - Les digues sont enherbées avec une pente de 3 pour 1,
 - La largeur de la crête de la plateforme de la digue est de 3 m, la chaussée pour les engins assurant l'entretien est de 2 m.

d) L'ouvrage de vidange :

- L'ouvrage de vidange dont la cote du radier est fixée à 43 m NGF est constitué d'une vanne murale manuelle à crémaillère obturant un pertuis situé sous la crête de l'endiguement. La section de l'ouvrage vanné est de 1m x 1m. Le pertuis de vidange est conçu sous la forme d'un dalot.
- L'ouvrage est muni d'une double rainure à batardeau à l'amont pour permettre la fermeture de l'ouvrage.
- Le rejet des eaux de vidange s'effectue dans le fossé d'Emploi.
- L'ouvrage est muni en aval immédiat d'une fosse de dissipation de la lame déversant enroché.
- Un seuil de surverse vers le fossé d'Emploi de 3 m de longueur et arasé à la cote 45,25 m NGF, sert de trop plein.
- Le transit hydraulique du fossé d'Emploi vers le contre-fossé du canal s'effectue via un dalot.

Amortissements et emprunts

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Marchés en cours

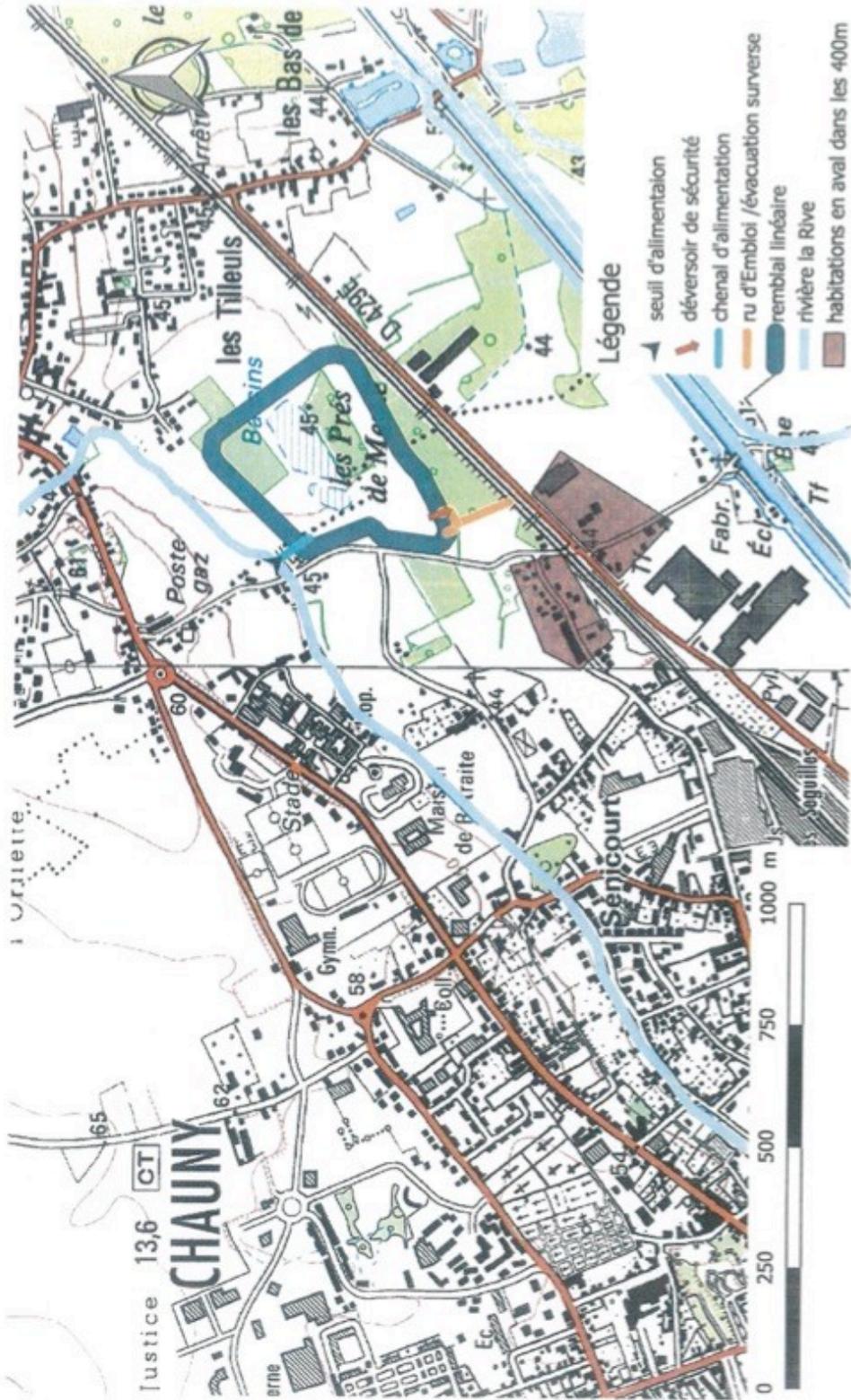
L'entretien de l'ouvrage est intégré à un marché avec Véolia, il n'est pas transféré.

Fait à _____
Le _____

Fait à _____
Le _____

ANNEXE 1 : plan de situation

Annexe1: barrage du près des Mesnes
vue générale



ANNEXE 2 : plan de localisation

Annexe 2: barrage du près des Mesnes
inspection du 22 septembre 2017



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-23 relative aux conventions de mise à disposition, compétence PI

TITULAIRES PRÉSENTS : 11

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;

Nombre total de délégués : 24

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant sur les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, des EPCI-FP ont transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise-Aisne. L'entente Oise-Aisne a intégré ces EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPCI.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et différentes personnes morales de droit public dans le périmètre desdits EPCI-FP n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise-Aisne et à ces personnes morales de droit public de procéder.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les conventions de mise à disposition annexées :
 - RD 932 à Margny-lès-Compiègne,
 - La Croix-Saint-Ouen.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:07 +0200
Ref:20200624_111610_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

Convention de mise à disposition
de la digue de la route départementale 932 par les communes de Clairoix, Margny-lès-Compiègne et
le Conseil départemental de l'Oise à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération n°19-17 du 4 juin 2019, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP, le Conseil départemental de l'Oise et les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et aux collectivités de procéder et de fixer les modalités et les conditions de gestion de la digue de la route départementale 932

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°XXXX du /06/2020 du Conseil départemental de l'Oise ;
 - par délibération n°XXXX du /06/2020 de la Commune de Margny-lès-Compiègne ;
 - par délibération du 11/02/2020 de la Commune de Clairoix ;
 - par délibération n°XXXX de l'Agglomération de la région de Compiègne ;
 - par délibération n°20-XX du 23 juin 2020 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par le Conseil départemental et les communes de Margny-lès-Compiègne et Clairoix pour sa vocation de prévention des inondations.

Le système d'endiguement représente un linéaire de 2 500 m mètres, avec une hauteur variable de 0.5 à 2m. L'ouvrage est un talus routier construit sur les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne sur le domaine public routier départemental. Il s'agit d'une partie de la route départementale 932 située depuis la gare de Margny-lès-Compiègne jusqu'au viaduc Oise-Aisne à Clairoix.

La RD 932 est une ancienne route nationale (N 32), reclassée dans la voirie départementale de l'Oise le 20/12/1972. Il n'existe pas de document relatif à sa construction en 1824.

L'ouvrage n'a pas été conçu initialement pour la prévention des inondations mais il est nécessaire au bon fonctionnement du système d'endiguement de Venette/Margny-lès-Compiègne/Clairoix qui protège entre 3 000 et 30 000 personnes.

Article 2 — Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition du gestionnaire restent propriété du Département. La mise à disposition par le Département de l'ouvrage conduit le « gestionnaire » à se substituer seulement au Département pour assumer le bon entretien des digues.

Article 3 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 4 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 5 — Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

Le Conseil départemental procède à l'entretien et aux travaux nécessaires à la voirie (chaussée hors bordures et caniveaux et exceptées les zones centrales aménagées par les communes)

Les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne procèdent à l'entretien et aux travaux nécessaires aux autres usages (trottoirs, pistes cyclables, fossés, talus).

L'Agglomération de la région de Compiègne est en charge de l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

Les frais supplémentaires que pourrait être amené à engager le Département du fait de l'utilisation spécifique de la digue lors de travaux neufs ou d'entretien courant liés à la prévention des inondations sur la section de la RD 932 précisée à l'article 1 seront mis à la charge de l'Entente Oise Aisne.

Chacune des parties informe les autres parties avant toute intervention sur l'ouvrage avec un préavis de 15 jours. Les modalités d'intervention seront, alors, précisées dans le respect des règles de sécurité.

Article 6 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne a la charge d'appliquer les normes applicables en matière de prévention des inondations, notamment les dispositions du code de l'environnement relatives aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le département est tenu d'assurer la conservation et la gestion de la voirie départementale, conformément à l'article L.131-2 du code de la voirie routière.

Article 7 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par les maires au titre de leur pouvoir de police.

Ils contribuent en lien avec l'Agglomération de la Région de Compiègne à l'entretien et la gestion des postes de crues ainsi qu'à la location et la mise en place de pompes avec un professionnel en période de crue.

Article 8 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

L'Entente Oise-Aisne procède à l'entretien, la surveillance et la gestion de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation. Il lui reviendrait, le cas échéant, de procéder aux démarches en vue d'avoir accès aux propriétés voisines, tant les propriétés privées que la voie ferrée, si cela s'avérait nécessaire.

En cas de dégradation de l'ouvrage consécutif à sa vocation de prévention des inondations, l'Entente Oise Aisne devra supporter la charge de sa remise en état. Tout projet impactant directement ou non la chaussée et sa structure devra être soumis à la validation du Conseil départemental.

Les travaux projetés sur le domaine public départemental donneront lieu à l'établissement d'une autorisation de voirie qui précisera les modalités techniques d'intervention avec pour objectif de garantir, par le maintien de l'intégrité de l'ouvrage, la destination routière de la RD 932.

Toutefois, en cas d'endommagement de l'intégrité de la digue par le conseil départemental ou les communes de Clairoix ou Margny-lès-Compiègne, l'Entente Oise Aisne se réserve la possibilité de mettre la digue en sécurité, la rendant inopérante. Dès lors, l'Entente Oise Aisne ne pourra être considérée comme responsable pour un défaut de service rendu.

Le Département est responsable au titre de l'entretien et des travaux sur la voirie et les ouvrages d'art.

L'Agglomération de la région de Compiègne est responsable de l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

Les communes de Clairoix et Margny-lès-Compiègne sont responsables au regard de tous les autres usages (trottoirs, pistes cyclables, fossés, talus, etc.).

L'Entente Oise Aisne fournira au Conseil départemental un bilan annuel de l'entretien et des travaux neufs qu'elle aura réalisés sur la section et remettra le dossier de récolement des études et des travaux réalisés (plans, essais géotechniques, suivi qualité, etc.).

Article 9 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations et les travaux afférents sont réalisés à titre gratuit. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 10 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription normative.

Article 11 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence et du ressort du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Margny-lès-Compiègne,

Le _____

Fait à Clairoix,

Le _____

Commune de Margny-lès-Compiègne

Commune de Clairoix

Fait à Compiègne,

Le _____

Fait à Beauvais,

Le _____

Entente Oise Aisne

Le Conseil départemental de l'Oise

Fait à Compiègne,

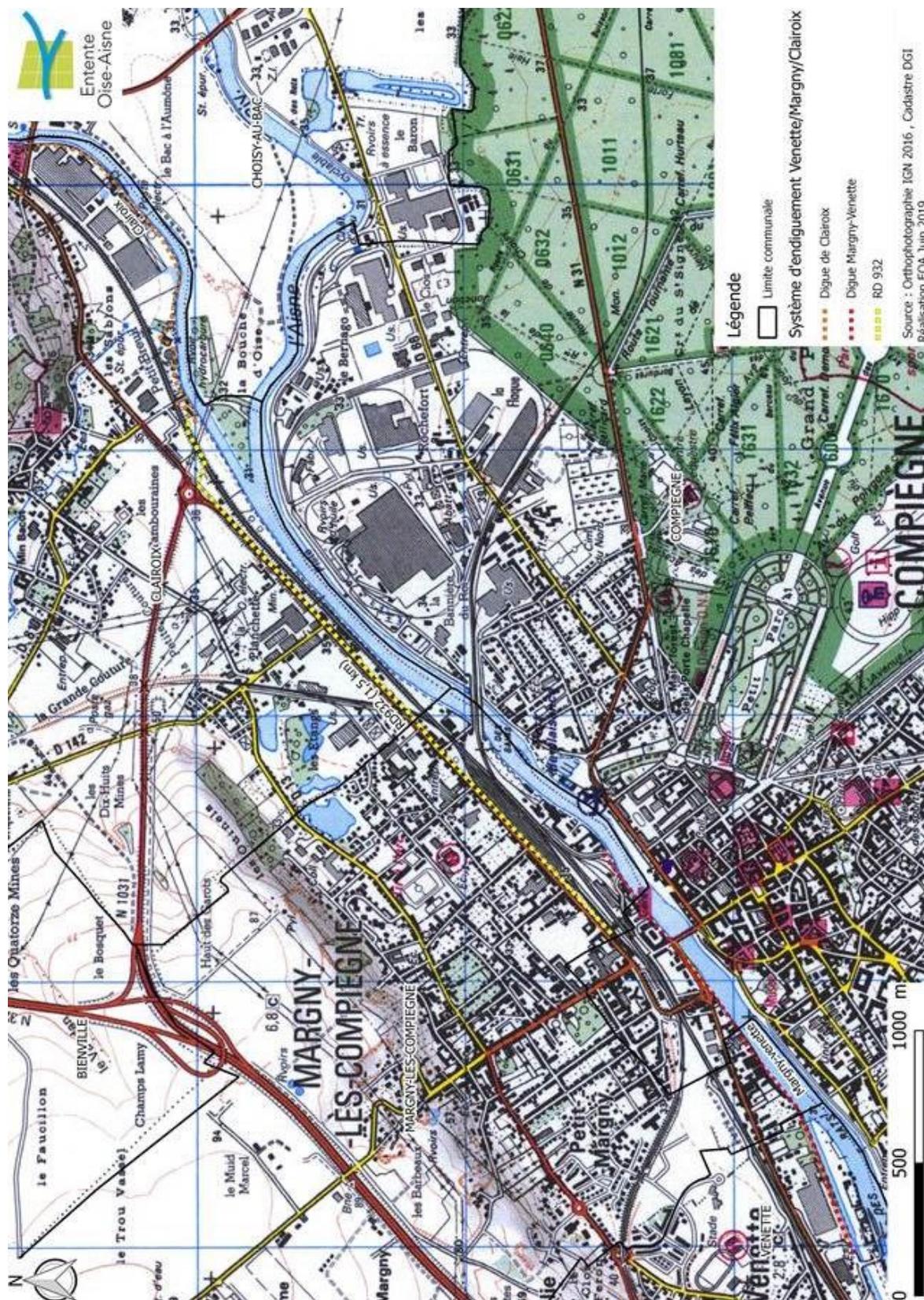
Le _____

Agglomération de la région de Compiègne

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement



Convention de mise à disposition
des digues de Lacroix-Saint-Ouen
par la commune à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

Les EPCI-FP et la commune de Lacroix-Saint-Ouen n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne et à la commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée

- par délibération du XX de la Commune de Lacroix-Saint-Ouen ;
- par délibération n°20-XX du 23 juin 2020 de l'Entente Oise Aisne.

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Lacroix-Saint-Ouen pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage d'une longueur totale de 667 mètres, est situé sur la commune de Lacroix-Saint-Ouen en rive gauche de l'Oise. Il est hétérogène sur son linéaire et est constitué de deux parties distinctes du sud vers le nord :

- une première partie T1 de 331 mètres linéaires, de faible hauteur (0.5 à 1.30 mètres) qui surélève la crête de berges de l'Oise jusqu'au ru des planchettes. Elle est constituée de 7 tronçons :

- la route sur 10ml, 1.30m de haut (3 à 4m d'épaisseur en crête, 20m en pied)
- un mur en béton armé sur 90ml, 1 à 1.30m de haut (0.20m d'épaisseur)
- un mur mixte (plaques de clôture en béton / remblai) sur 10ml, 0.70m de haut (1.5m d'épaisseur en crête et 3 m en pied)
- un remblai sur 30ml, 0.50m de haut (0.50m d'épaisseur en crête et 1.5m en pied)
- un mur mixte (béton armé et remblai) sur 70ml, 0.70m de haut (0.1 à 1m d'épaisseur en crête et 1.5 à 2m en pied)
- un remblai sur 35ml, 0.70m de haut (0.50m à 1m d'épaisseur en crête et 2 à 3 m en pied)
- la route sur 70ml, 1 m de haut (6 à 7 mètres d'épaisseur en crête).

- une deuxième partie T2 de 336 mètres qui vient fermer la zone protégée à l'intérieur des terres en longeant le ru des planchettes. Elle est en remblai s'élevant jusque 1m80 de hauteur, mesurant 1.5 à 3 m d'épaisseur en crête et 5 à 10 mètres en pied.

Les parcelles cadastrales concernées sont des parcelles publiques (AH 0107, AI 0002, 0003, 0019, 0020, 0022, 0091, 0092, 0093) et le domaine public du quai d'Estienne d'Orves au Chemin du bac.

Le système d'endiguement est équipé de trois systèmes d'obturation du réseau d'eau pluvial (au niveau du pont du tronçon 2, des batardeaux et des pompes du tronçon 1), qui permettent d'isoler la zone protégée en cas de crues et d'évacuer les eaux pluviales vers l'Oise.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas de marché, contrat ou convention en cours.

Article 4 — Études et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

La commune procède à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, trottoirs, etc.).

L'Entente Oise Aisne et la commune de Lacroix-Saint-Ouen s'engagent à s'informer mutuellement de toute intervention sur les ouvrages transférés.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne se doit d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police. Il contribue en lien avec l'Agglomération de la région de Compiègne à l'entretien et la gestion des postes de crues ainsi qu'à la location et la mise en place de pompes avec un professionnel en période de crue.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune est responsable au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Lacroix-Saint-Ouen,

Fait à Compiègne,

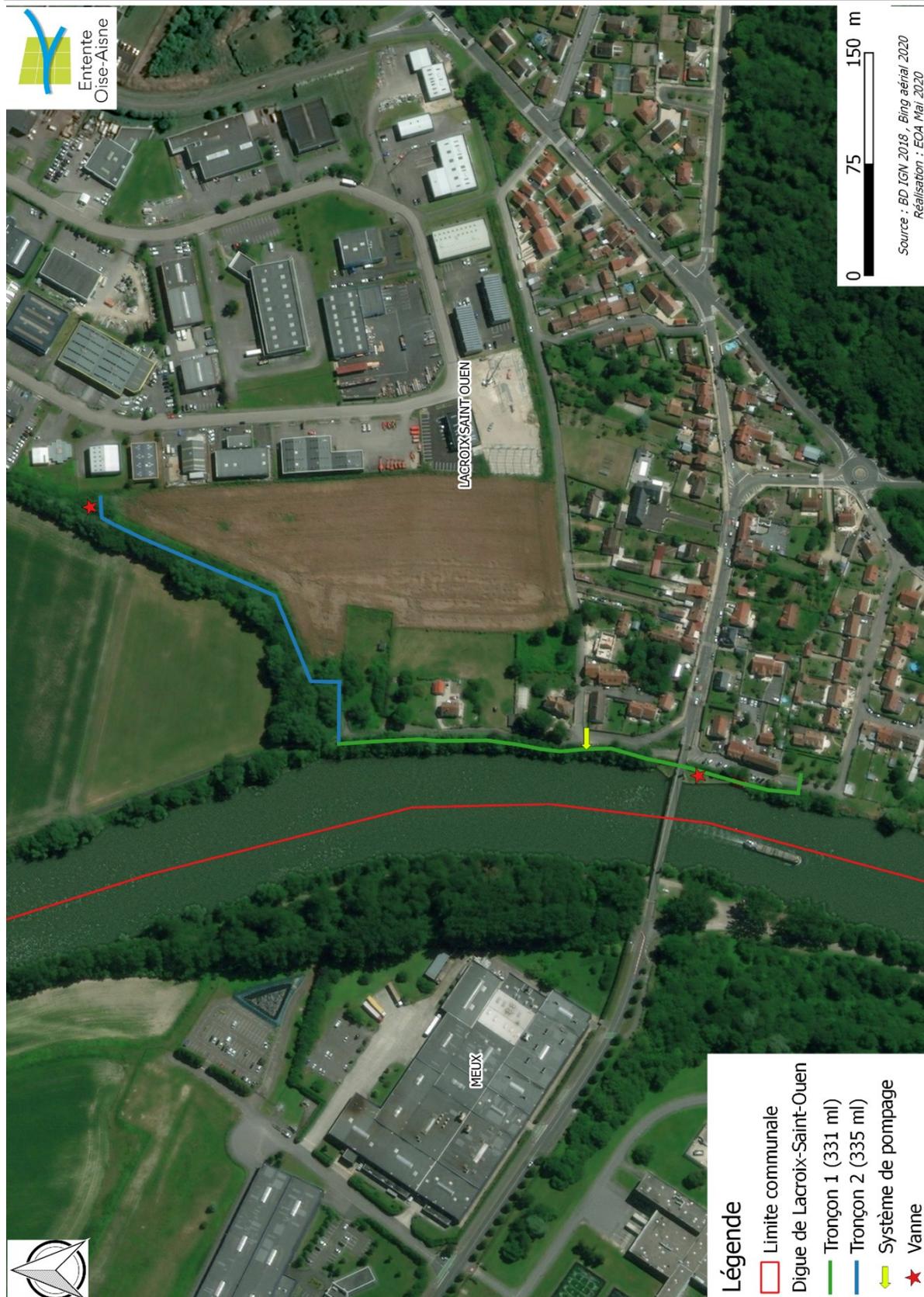
Le _____

Le _____

Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'État (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptaibles de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation du système d'endiguement



ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-24 compte administratif 2019

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

Depuis la mise en œuvre de la GEMAPI et l'adhésion des EPCI, l'Entente Oise Aisne met en œuvre de nouvelles missions en devenant gestionnaire des ouvrages de régulation des crues et des ouvrages de protection, tels que les digues, en lieu et place des collectivités qui lui ont transféré la compétence de prévention des inondations. Un vaste programme de recensement des ouvrages est en cours et devra permettre leur mise en conformité si nécessaire, selon les dispositions réglementaires en vigueur. Afin de réaliser cet objectif, un renfort des équipes de l'EPTB a été nécessaire.

Dans le domaine des travaux, l'année 2019 est la deuxième année marquée par la réalisation de l'ouvrage d'écrêtement des crues de Montigny-Sous-Marle et est marquée aussi par la réalisation des travaux d'arasement du seuil Pasteur dans la commune d'Hirson.

Les réalisations de l'Entente en 2019 en investissement :

Les dépenses de la section d'investissement se répartissent comme suit :

Chapitres		BP + DM	Mandaté	% réalisé	Objet
20	Immobilisations incorporelles	44 159,40 €	40 993,20 €	92,83 %	Digue Senlis
		30 000,00 €	32 870,40 €	109,57 %	ru de Fayau
		400 000,00 €			Etudes de danger
		70 000,00 €			Etude hydrologie Nonette
		960 093,87 €			Ligne spécifique excédents
		190 000,00 €	2 076,90 €	1,09 %	Autres, dont Jouy le Moutier
		20 000,00 €	22 140,00 €	110,70%	Plateforme Hydra
	Sous-total chap. 20	1 714 253,27 €	98 080,50 €	5,72 %	
21	Immobilisations corporelles	138 514,56 €	15 965,28 €	11,53 %	Divers travaux dont Bitry
		23 000,00 €	4 709,28 €	20,48 %	Travaux bâtiment Compiègne
		42 057,76 €	42 051,52 €	99,99 %	voitures
		23 517,16 €	10 305,50 €	43,82 %	matériel informatique
		26 000,00 €	3 086,41 €	11,87 %	Bureau
		3 484,80€	921,60 €	26,45 %	matériel de téléphonie
		30 000,00 €	599,00 €	2,00 %	Autre matériel
		25 662,00 €	7 662,00 €	29,86 %	Ruissellement, Jouy le Moutier
		30 562,34 €	44 159,75 €	144,49 %	travaux sondes
		70 000,00 €			Acquisition terrains
	162 000,00 €			Travaux sur ouvrages	
Sous-total chap. 21	574 798,62 €	129 460,34 €	22,52 %		
23	Immobilisations en cours	1 433 824,00 €			Dont digue Senlis
Op.	11 - Montigny	6 902 206,24 €	5 097 674,05 €	73,86 %	Travaux
Op.	13 - PAPI Verse	300 000,00 €	114 678,00 €	38,23 %	Etudes, travaux
Op.	17- Valmondois	33 060,00 €	33 060,00 €	100,00 %	Ruissellement
4581	Opérations pour compte de tiers	33 600,00 €	15 763,08 €	46,91 %	DNN
040	Opérations d'ordre	70 959,87 €	67 068,00 €	94,52 %	amortissement des subventions transférables
020	Dép. imprévues	200 000,00 €			
	TOTAL	11 262 702 €	5 555 783,97 €	49,33 %	

Avec une proportion de près de 93% des dépenses d'investissement, la réalisation de l'ouvrage de Montigny-Sous-Marle demeure, en 2019, la principale source de dépenses. L'autorisation de programme pour les travaux de l'aire d'écrêtement des crues de Montigny-Sous-Marle a été fixée à 9 801 600 € par une délibération du 9 décembre 2015. A la fin de l'année 2019, le total des dépenses effectuées sur cette autorisation de programme s'élève à 7 997 067 € et les dépenses de la seule année 2019 sont de 5 097 674,05 €.

Les services de l'Entente Oise Aisne ont travaillé également sur la remise en état de la digue de Senlis (60), dont le syndicat est devenu le gestionnaire suite à un arrêté préfectoral de janvier 2019. Sur ce projet, en 2019, les dépenses se sont concentrées sur la poursuite des études de maîtrise d'œuvre et la rédaction du cahier des charges pour le marché de travaux.

La poursuite des études sur le projet du ru de Fayau (02), dont les dépenses se sont élevées à 32 870,40 €, a permis d'aboutir à un programme à partir duquel une consultation pour la désignation d'un maître d'œuvre a été lancée.

Les services de l'Entente se sont équipés de la plateforme Hydra pour améliorer l'aide à l'anticipation des crues pour un montant de 22 140 €.

S'agissant de l'acquisition des données, un pluviomètre a été installé sur la Nonette et du matériel récent a été installé sur les sites de Blanche de Castille et du bassin des Pâtis (95) ainsi que sur le site de Proisy, le tout pour un montant total de 44 159,75 €.

S'agissant de la lutte contre le ruissellement, les dépenses ont été consacrées à la réalisation de la deuxième et dernière tranche des travaux sur la commune de Valmondois (95), à hauteur de 33 060 €, la réalisation de travaux complémentaires à ceux de l'année 2018 à Bitry (60), pour 15 965,28 € et quelques études pour le projet de Jouy-Le-Moutier (95).

Le programme du PAPI Verse (60) a donné lieu à des dépenses d'un montant total de 114 678 € dont 109 158 € de frais d'études pour la réalisation des ouvrages et 5 520 € de travaux sur les affluents.

Quelques dépenses ont été consacrées au renouvellement des équipements des services de l'Entente dont notamment du matériel informatique, un véhicule ainsi que le paiement sur l'année 2019 d'un véhicule acheté en 2018. Les opérations d'ordre concernent les subventions d'équipement transférées au compte de résultat.

Les recettes de la section d'investissement proviennent des sources suivantes :

Chapitres		BP + DM	Perçu	% réalisé	Objet
10	Fonds divers	446 626,44 €	396 226,00 €	88,72 %	FCTVA
13	Subventions	12 391,02 €	10 325,85 €	83,33 %	Région Ile-de-France pour Valmondois
			2 327,00 €		AESN pour Bitry
		18 857,00 €	13 224,00 €	70,13 %	AESN pour Valmondois
		300 000,00 €			Etat pour les digues
		142 980,00 €			Département 60 pour la digue de Senlis
	50 066,00 €			FEDER Vic-sur-Aisne	
	Sous-total chap. 13	524 294,02 €	25 876,85 €	4,94 %	
23	Remboursement avances marchés		231 516,98 €		Montigny
Op.	11 - Montigny	2 610 061,29 €	1 412 972,06 €	54,14 %	Subvention Etat
		580 968,28 €	283 634,45 €	48,82 %	Subvention Région Hauts-de-France
		1 117 500,21 €	346 093,47 €	30,97 %	Subvention Région Ile-de-France
		261 434,36 €	108 052,88 €	41,33 %	Subv. Région Grand Est
		813 800,00 €			Subvention FEDER
		Sous-total Montigny	5 383 764,14 €	2 150 752,86 €	39,95 %
Op.	13 - PAPI Verse	756 054,72 €			Subventions Etat
		65 945,28 €	36 327,00 €	55,08 %	Subvention Région Hauts-de-France
		20 000,00 €	12 109,00 €	60,54 %	Subvention département de l'Oise
		1 945,28 €			Subvention AESN
		18 000,00 €			Subventions syndicat de la Verse
		Sous-total PAPI Verse	861 945,28 €	48 436,00 €	5,62 %
040	Opérations d'ordre		113 466,00 €		Amortissement études
			20 478,00 €		Amortissement DNN
			6 169,00 €		Amortissement réserve écolo.
			414 681,00 €		Amortissement des ouvrages
			78 877,29 €		Amortissement autres
			4 961,25 €		Ecritures vente voiture
		Sous-total op. d'ordre	700 000,00 €	638 632,54	91,23 %
4582	Opérations pour compte de tiers	33 600,00 €	15 763,08 €	46,91 %	DNN
021	Virement de la section de fonctionnement	2 565 082,00 €			
001	Solde d'investissement	747 390,12 €			
	TOTAL	11 262 702,00 €	3 507 204,31 €	31,14 %	

L'excédent d'investissement reporté représente 747 390,12 € en 2019 ; il contribue de manière

importante à l'autofinancement des projets de l'Entente.

Le fonds de compensation de la TVA est calculé sur la base d'un taux de compensation forfaitaire fixé à 16,404 %, sur les investissements éligibles de l'année N-1. Le FCTVA représente 396 226 € compte tenu, notamment, de dépenses élevées liées aux travaux de l'aire d'écrêtement des crues de Montigny-sous-Marle.

Les amortissements s'élèvent à 633 671,29 €. La somme de 4 961,25 € s'ajoute aux opérations d'ordre en recettes de la section d'investissement et correspond à une écriture d'inventaire pour la vente d'un véhicule.

La section d'investissement bénéficie d'un montant total de 2 225 065,71 € de subventions. Sur ce montant, 2 150 752,86 € sont des subventions pour l'ouvrage de Montigny-sous-Marle.

Un montant de 231 516,98 € correspond au remboursement des avances forfaitaires accordées aux entreprises lors du démarrage des travaux de Montigny-sous-Marle.

La section de fonctionnement :

Les dépenses de fonctionnement se répartissent de la façon suivante :

Chapitres		BP + DM	Mandaté	% réalisé	Objet
011	Charges à caractère général	126 950,00 €	71 743,16 €	56,51 %	LSM
		164 000,00 €	139 063,68 €	84,79 %	Proisy
		200 000,00 €	42 970,02 €	21,48 %	Autres ouvrages
		50 000,00 €	47 414,06 €	94,83 %	Acquisition données
		18 500,00 €	9 592,94 €	51,85 %	Réserve écologique
		1 409 534,50 €	88 912,31 €	6,30 %	Etudes Seuil Hirson, autres études, excédents
		1 703 858,00 €	1 053 490,57 €	61,83 %	Travaux seuil Pasteur
		33 160,00 €	7 320,00 €	22,07 %	entretien haies
		800,00 €	1 062,00 €	132,75 %	taxe foncière Vic/Aisne
		1 000,00 €	1 200,00 €	120,00 %	cotisation France digues
		257 150,00 €	226 811,91 €	88,20 %	Fonctionnement services
Sous-total 011		3 964 952,50 €	1 689 580,65 €	42,61 %	
012	Charges de personnel	925 000,00 €	901 885,74 €	97,50 %	
65	Autres charges de gestion courante	271 993,00 €	68 198,45 €	25,07 %	Aides aux collectivités
		2 000,00 €	2 000,00 €	100,00 %	COS
		2 000,00 €	372,71 €	18,64 %	Déplacements
		1 000,00 €	572,56 €	57,26 %	PAPI Verse pertes récoltes
			1 303,70 €		Perte récolte ruissellement
			1,70 €		Autres charges (PAS)
		66 300,00 €			Subvention PAPI Verse
Sous-total 65		343 293,00 €	72 449,12 €	21,10 %	
66	Charges financières	10 000,00 €			
68	Dotations aux provisions	250 000,00 €	250 000,00 €	100,00 %	
042	Opérations d'ordre		113 466,00 €		Amortissement études
			20 478,00 €		Amortissement DNN
			6 169,00 €		Amortissement réserve écologique
			414 681,00 €		Amortissement des ouvrages
			78 877,29 €		Autres amortissements
			4 961,25 €		Ecriture vente véhicule
		Sous-total 042		700 000,00 €	638 632,54 €
022	Dépenses imprévues	150 000,00 €			
023	Virement en investissement	2 565 082,00 €			
TOTAL		8 908 327,50 €	3 552 548,05 €	39,88 %	

Les études et les travaux relatifs à l'arasement du seuil Pasteur, dans la commune d'Hirson, ont donné lieu aux plus importants décaissements au niveau de la section de fonctionnement, à hauteur de 1 053 490,57 €.

Les frais d'entretien des ouvrages sont en augmentation par rapport à l'année précédente en raison, d'une part, d'une opération importante de maintenance sur le site de Proisy qui a lieu tous les 10 ans

et, d'autre part, des ouvrages dont l'Entente s'est vu confier la gestion, notamment les ouvrages des Pâtis et de Blanche de Castille (95). Les frais d'entretien des haies figurent également dans cette rubrique, au titre de la compétence de lutte contre le ruissellement.

Les dépenses relatives au fonctionnement de la collectivité augmentent légèrement, passant de 189 302 € en 2018 à 199 319 € en 2019. Cette augmentation est essentiellement due aux frais liés aux deux inaugurations de sites qui revêtent un caractère non récurrent.

Les charges de personnel ont connu une augmentation liée notamment au recrutement d'une personne supplémentaire chargée de la gestion des digues. Deux stagiaires ont été accueillis au cours de l'année. A cela se sont ajoutées quelques revalorisations réglementaires.

Parmi les autres dépenses du chapitre 011 figurent notamment l'ensemble des frais pour l'acquisition des données et les frais d'entretien de la réserve écologique.

Les sommes consacrées aux aides aux collectivités ont été en diminution passant de 185 040 € en 2018 à 68 198,45 € en 2019, marquant la fin de cette procédure visant à accorder une aide financière aux collectivités locales pour la réalisation de travaux d'entretien des rivières.

La somme inscrite en provisions pour risques et charges a été fortement réévaluée : alors qu'elle a été de 1 000 € depuis plusieurs années, elle s'est élevée à 250 000 € de manière exceptionnelle en 2019 afin d'augmenter de façon significative le fonds d'indemnisation des préjudices agricoles dans la perspective de la mise en service de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle. Cette somme a été affectée sur les cotisations départementales (mise à niveau avant « transfert » à la charge des EPCI).

Ces dépenses ont pu être financées par les recettes de la section de fonctionnement suivantes :

Chapitre		BP + DM	Perçu	% réalisé	Objet
74	Participations & subventions	2 105 821,50 €	2 105 821,50 €	100,00 %	contributions EPCI
		1 144 431,00 €	1 144 431,00 €	100,00 %	Contributions Départements
		835 421,00 €			Participation pour travaux digue de Senlis
		18 000,00 €	26 637,88 €	147,99 %	Etat animation PAPI Verse
		39 928,02 €	39 964,17 €	100,09 %	participations pour LSM
		8 080,24 €	8 080,56 €	100,00 %	participations pour Proisy
		70 000,00 €	128 796,00 €	183,99 %	participations AESN
		1 791 518,00 €	684 532,00 €	38,21 %	AESN Seuil Pasteur
			6 961,00 €		AESN hydraulique douce
Sous-total 74		6 013 199,76 €	4 145 224,11 €	44,07 %	
75	Autres produits de gest° courante	56,00 €	591,99 €	1057 %	remboursements divers
		500,00 €	1 228,87 €	245,77 %	bail agricole
	Sous-total 75		556,00 €	1 820,86 €	327,49 %
77	Produits exceptionnels		867,38 €		remboursements Orange, élect.
			175,00 €		remboursement taxes foncières
			3 750,00 €		Pénalités sur marché
		8 400,00 €	4 211,00 €	50,13 %	Remboursement de sinistres
			4 961,25 €		vente voiture
Sous-total 77		8 400,00 €	13 964,63 €	166,25 %	
013	Atténuations de charges		11 829,04 €		remboursements sur rémunérat°
042	Opérations d'ordre	70 959,87 €	67 068,00 €	94,52 %	amortissement des subventions
002	Résultat de fonctio.	2 815 211,87 €			
TOTAL		8 908 327,50 €	4 239 906,64 €	47,59 %	

La section de fonctionnement enregistre un excédent reporté de 2 815 211,87 €, lequel permet entre autres de contribuer à l'autofinancement.

Les contributions des départements sont en diminution en 2019, avec un total de 1 144 431 €, alors que les contributions des EPCI, grâce à de nouvelles adhésions, sont en augmentation avec un total de 2 105 821,50 € après avoir été de 1 517 743 € en 2018.

L'Etat et l'Agence de l'eau participent au financement de certains postes de l'Entente.

L'Agence de l'eau prend en charge également le financement de la majeure partie des travaux d'arasement du seuil Pasteur à Hirson et a versé à ce titre une somme de 684 532 € en 2019.

Les autres dépenses correspondent, pour les plus importantes, à des opérations d'ordre de reprise de subventions, à des atténuations de charges sur les frais de personnel.

Les restes à réaliser de l'année 2019 :

L'état des restes à réaliser au 31 décembre 2019 est présenté ci-dessous :

Dépenses

Programme	Article	Intitulé	Montant
Hors programme	2031	Etudes coulées d'eaux boueuses à Aubréville	9 110,40 €
Hors programme	231318	CSPS digue de Senlis	4 500,00 €
Total			13 610,40 €

Recettes

Programme	Article	Intitulé	Montant
Hors programme	1311	DREAL solde subvention LSM II	38 460,80 €
Hors programme	13172	FEDER solde Vic-sur-Aisne	50 066,00 €
Hors programme	1318	Agence de l'eau - Ruissellement Valmondois	3 306,00 €
Total			91 832,80 €

Soit un solde positif de 78 222,40 €.

Synthèse des résultats de l'exercice 2019 :

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement		
Prévisions budgétaires	11 262 702,00 €	11 262 702,00 €
Exécution	5 555 783,97 €	3 507 204,31 €
Solde	2 048 579,66 €	
Report 2018		747 390,12 €
Restes à réaliser	13 610,40 €	91 832,80 €
Montant à reprendre au budget 2020	1 301 189,54 €	
Solde avec report 2018 et RAR	1 222 967,14 €	
Section de fonctionnement		
Prévisions budgétaires	8 908 327,50 €	8 908 327,50 €
Exécution	3 552 548,05 €	4 239 906,64 €
Résultat		687 358,59 €
Report 2018		2 815 211,87 €
Solde avec report 2018		3 502 570,46 €

Comptabilité analytique :

Le suivi des dépenses, recettes et excédents se répartit comme suit :

Résultats antérieurs (2018)	
Excédent « coups partis »	2 396 447,59
Excédent PI	1 138 444,69
Excédent ruissellement	27 709,71
Total excédent 2018	3 562 601,99
Exercice 2019	
Recettes CAC	1 202 338,31
Recettes « coups partis »	4 214 305,65
Recettes PI	1 509 612,00
Recettes ruissellement	115 154,44
Recettes opérations d'ordre	705 700,54
Total recettes	11 309 712,94
Dépenses CAC	1 202 338,31
Dépenses « coups partis »	6 746 748,40
Dépenses PI	410 745,87
Dépenses ruissellement	42 798,90
Dépenses opérations d'ordre	705 700,54
Total dépenses	9 108 332,02
Solde 2019 cumulé	2 201 380,92
Bascule des « coups partis » vers le ruissellement au titre des engagements pris antérieurement aux transferts de compétence	
« coups partis »	-550 122,77
ruissellement	+550 122,77
Répartition du résultat 2019 cumulé	
Excédent « coups partis »	-686 117,93
Excédent PI	2 237 310,82
Excédent ruissellement	650 188,02
Solde 2019 cumulé	2 201 380,92

Au titre de la fin de la période transitoire, l'excédent « coups partis » ne concerne plus, à l'issue de l'exercice 2019, que le solde de l'aménagement de Montigny-sous-Marle et du PAPI Verse.

Des engagements pris pour des actions de lutte contre le ruissellement, antérieurement à la GEMAPI, ont amené l'Entente à s'engager sur des indemnités agricoles et de l'entretien d'ouvrages sur une durée de 20 ans, notamment sur des territoires sur lesquels les collectivités n'ont pas transféré la compétence ruissellement depuis, de sorte que les engagements doivent être assumés par les conseils départementaux. Il s'ensuit une affectation de 550 122,77 €, prise sur les « coups partis » et affectée à la compétence ruissellement, qui doit permettre à la collectivité d'assumer ses engagements dans la durée. Ce montant résulte d'estimations de coûts ajustées des récentes consultations, capitalisées et actualisées sur 20 ans.

Il s'ensuit un solde négatif de l'excédent « coups partis » qui n'est que conjoncturel. En effet, des subventions sont attendues à hauteur d'environ 780 000 € pour l'aménagement de Montigny-sous-Marle et environ 750 000 € de FCTVA pour cette même opération, relevant des « coups partis ».

L'excédent « coups partis » ainsi reconstitué en 2020 permettra de solder l'aménagement de Montigny-sous-Marle et le PAPI Verse.

Etat du personnel au 31 décembre 2019 :

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés	Effectifs pourvus par un titulaire	Effectifs pourvus par un non titulaire
Ingénieur en chef hors classe	A	1	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	2	2	
Adjoint administratif principal 2e classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	2	2	
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur principal	A	1	1	
Ingénieur	A	7	2	4
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	
Technicien	B	1		1
Adjoint technique	C	1		
Total		18	11	5

Agents non titulaires (emplois pourvus)	Catégories	Secteur	Contrat
Ingénieur - chargé de mission PAPI	A	Technique	CCD 3 ans
Ingénieur - PAPI Verse	A	Technique	CDD 3 ans
Ingénieur - SIG	A	Technique	CDD 3 ans
Ingénieur - Ruissellement	A	Technique	CDD 3 ans
Technicien - maintenance des ouvrages	B	Technique	CDD 1 an

Etat des provisions :

Nature de la provision	Objet de la provision	Date de constitution de la provision	Montant de la provision au 31 décembre 2019	Montant des utilisations ou reprises
Provision pour risques et charges	Fonds d'indemnisation des préjudices agricoles	25 novembre 2004	782 602 €	0

Evolutions des dépenses de fonctionnement sur 5 ans :

Pour information, les dépenses de fonctionnement par chapitres sur une période de 5 ans sont présentées ci-dessous :

Chapitres	2015	2016	2017	2018	2019
011 – charges à caractère général	632 849,36 €	637 311,81 €	353 183,27 €	432 421,20 €	1 689 580,65 €
012 – charges de personnel	758 292,69 €	739 326,75 €	736 749,56 €	757 385,14 €	901 885,74 €
65 – charges de gestion courante	768 641,57 €	644 560,99 €	332 494,63 €	189 042,70 €	72 449,12 €
67 – charges exceptionnelles		145 472,55 €	5 587,90 €		
68 - provisions	30 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	250 000,00 €
042 - amortissements	713 449,13 €	479 220,66 €	535 401,61 €	573 473,50 €	638 632,54 €
Total	2 903 232,75 €	2 646 892,76 €	1 964 416,97 €	1 953 322,54 €	3 552 548,05 €

L'augmentation importante du chapitre 011 en 2019 s'explique en particulier par la réalisation des travaux du seuil Pasteur, à Hirson, dont les dépenses se sont élevées à 1 053 490,57 €. En déduisant ces seuls travaux, le chapitre 011 est de 636 090,08 €. Ce montant est supérieur à celui des deux années antérieures en raison notamment d'une opération de maintenance importante sur l'ouvrage de Proisy.

La diminution du chapitre 65 – charges de gestion courante – s'explique par la diminution des dépenses au titre des aides aux collectivités.

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 3312-5,
- Le compte de gestion du comptable public,

Selon l'article L. 1612-12 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le Président.

Le tableau ci-dessous présente dans ses grandes lignes les résultats de l'exécution financière de l'exercice 2019 :

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement		
Prévisions budgétaires	11 262 702,00 €	11 262 702,00 €
Exécution	5 555 783,97 €	3 507 204,31 €
Solde	2 048 579,66 €	
Report 2018		747 390,12 €
Restes à réaliser	13 610,40 €	91 832,80 €
Montant à reprendre au budget 2020	1 301 189,54 €	
Besoin de financement	1 222 967,14 €	
Section de fonctionnement		
Prévisions budgétaires	8 908 327,50 €	8 908 327,50 €
Exécution	3 552 548,05 €	4 239 906,64 €
Résultat		687 358,59 €
Report 2018		2 815 211,87 €
Solde cumulé		3 502 570,46 €

Le Président s'est retiré au moment du vote, conformément à l'article L. 3312-5 du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le compte administratif de l'année 2019 arrêté comme suit :
 - Section de fonctionnement : dépenses = 3 552 548,05 €, recettes = 4 239 906,64 €
 - Section d'investissement : dépenses = 5 555 783,97 €, recettes = 3 507 204,31 €

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:15 +0200
Ref:20200624_111704_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-25 compte de gestion 2019

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12 et L. 3312-5
- La concordance des écritures du compte de gestion et du compte administratif

Selon l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le comptable public transmet, au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant, le compte de gestion qu'il a établi. L'article L. 3312-5 précise que l'organe délibérant arrête le compte de gestion de l'exercice clos préalablement à l'adoption du compte administratif.

L'exécution du compte de gestion est retracée ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Section d'investissement		
Réalisations de l'exercice	5 555 783,97 €	3 507 204,31 €
Solde de l'exercice	2 048 579,66 €	
Report 2018		747 390,12 €
Solde de clôture	1 301 189,54 €	
Section de fonctionnement		
Réalisations de l'exercice	3 552 548,05 €	4 239 906,64 €
Résultat de l'exercice		687 358,59 €
Report 2018		2 815 211,87 €
Résultat à la clôture		3 502 570,46 €

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Décide** de clôturer le compte de gestion de l'année 2019.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:31 +0200
Ref:20200624_111758_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-26 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2019

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3312-6
- L'adoption du compte administratif 2019 au cours de cette séance du Comité syndical

Conformément aux dispositions de l'article L. 3312-6 du code général des collectivités territoriales, le résultat de la section de fonctionnement et le solde de la section d'investissement sont affectés et repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Le compte administratif de l'exercice 2019 a été voté au cours de cette séance du Comité syndical. Il convient par conséquent de délibérer sur l'affectation du résultat de l'exercice 2019.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2019	687 358,59 €
Résultat de fonctionnement reporté	2 815 211,87 €
Résultat à affecter	3 502 570,46 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde de l'exercice 2019	-2 048 579,66 €
Solde d'exécution reporté	747 390,12 €
Solde à reprendre	-1 301 189,54 €
Restes à réaliser en dépenses	13 610,40 €
Restes à réaliser en recettes	91 832,80 €
Besoin de financement	1 222 967,14 €

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'affectation d'une somme de 1 301 189,54 € au compte 1068 en recettes de la section d'investissement,
- **Approuve** l'affectation du solde du résultat 2019, soit 2 201 380,92 € au compte 002 en recettes de la section de fonctionnement.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:35 +0200
Ref:20200624_111852_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-27 nouvelles participations 2020, compétence PI et modification de la délibération n°20-05 du 28 janvier 2020 relative aux participations 2020, compétence PI

TITULAIRES PRÉSENTS : 11

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TURNERET ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;

Nombre total de délégués : 24

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Le Comité syndical a approuvé, lors de cette séance, l'adhésion de la Communauté de communes de la Champagne Picarde et l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Chemin des Dames. La participation des EPCI à fiscalité propre au titre de la compétence « PI » est basée sur le montant de 3,00 € par habitant (base INSEE sans double compte). En raison d'une adhésion et d'une modification de périmètre qui interviennent en cours d'année, la participation due par ces deux EPCI est réduite de moitié.

Les participations s'élèvent à :

- Pour la Communauté de communes de la Champagne Picarde (20 940 habitants) : 31 410 €
- Pour la Communauté de communes du Chemin des Dames (3 702 habitants en plus) : 5 553 €

Par ailleurs, par délibération n° 20-05 du 28 janvier 2020 relative aux participations 2020, compétence PI, le montant de la contribution annuelle de la Communauté de commune Sud Avesnois a été fixé à 10 062 €. Sachant que l'adhésion de cet EPCI n'a pas été effective sur toute l'année 2020, il convient de réduire de moitié la contribution qui a été fixée au mois de janvier :

- Communauté de communes Sud Avesnois : 3 354 habitants, le montant de la contribution pour l'année 2020 est fixé à 5 031 € au lieu de 10 062 €.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** les montants des contributions des EPCI-FP adhérents au budget pour l'exercice 2020, au titre de la compétence PI, telles que ci-dessus. Ces contributions seront inscrites au chapitre 74 du budget.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020

JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:11 +0200
Ref:20200624_112302_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-28 budget supplémentaire 2020

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

Le budget supplémentaire permet de reprendre le résultat de l'exercice antérieur, de reporter les inscriptions budgétaires qui n'ont pas fait l'objet d'une exécution au cours de l'exercice précédent, d'ajuster les inscriptions du budget primitif et d'inscrire de nouvelles opérations.

Le compte administratif présente les résultats suivants à la clôture de l'exercice 2019 :

- Un excédent de la section de fonctionnement de 3 502 570,46 €,
- Un déficit de la section d'investissement de 1 301 189,54 €,
- Un solde des restes à réaliser de 78 222,40 €
- Un besoin de financement en investissement de 1 222 967,14 €

Le budget supplémentaire comprend, compte tenu de la délibération d'affectation des résultats, les écritures suivantes :

- En section d'investissement, une dépense de 1 301 189,54 € au compte 001 et une recette de 1 301 189,54 € au compte 1068.
- En section de fonctionnement, une somme de 2 201 380,92 € en recette de fonctionnement au compte 002.

Les modifications en recettes de fonctionnement représentent un total de 2 533 312,92 € et comprennent, outre le report en 002 mentionné ci-dessus :

- Un complément sur les contributions des EPCI de 31 932 € qui tient compte de l'adhésion de la Communauté de communes de la Champagne Picarde et de l'extension du périmètre de la Communauté de communes du Chemin des Dames, ainsi que de la réduction de la contribution de la Communauté de communes du Sud Avesnois.
- Un ajustement des articles (neutre financièrement) sur le chapitre 77 – produits exceptionnels pour 2 000 €.

- L'inscription à ce même chapitre d'une recette de 300 000 € provenant de la transaction entre l'Entente et la société Hydratec à propos des travaux de l'aire d'écrêtement des crues de Montigny-sous-Marle.

Les dépenses de la section de fonctionnement représentent un total de 2 533 312,92 € pour les ajustements suivants :

- Une somme de 52 000 € au chapitre 011 en complément, notamment pour la réalisation de relevés topographiques, sur l'opération du seuil Pasteur,
- 25 000 € au chapitre 012 afin de tenir compte de l'évolution du plan des effectifs,
- Un crédit de 150 000 € en dépenses imprévues,
- Un virement à la section d'investissement par opération d'ordre de 2 306 312,92 €.

Les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 3 699 335,26 € et sont composées :

- Des restes à réaliser relatifs à trois subventions d'un montant total de 91 832,80 €,
- Le virement de la section de fonctionnement de 2 306 312,92 € en opération d'ordre,
- L'affectation de 1 301 189,54 € sur la part de l'excédent de fonctionnement au compte 1068.

Les dépenses de la section d'investissement s'élèvent à 3 699 335,26 € avec :

- Des restes à réaliser d'un montant total de 13 610,40 €,
- Les crédits de paiement de la première année, soit 36 000 €, pour l'autorisation de programme relative aux études du projet Longueil II,
- Le déficit d'investissement de 1 301 189,54 € au compte 001,
- Une somme de 300 000 € en dépenses imprévues,
- Des crédits pour 1 022 298,32 € au chapitre 20 et 1 026 237 € au chapitre 21.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le budget supplémentaire 2020.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:43 +0200
Ref:20200624_112348_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 - PROJET

Dépenses de fonctionnement

Chapitres	Budget primitif	budget supplémentaire	Total
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 554 698,00 €	52 000,00 €	1 606 698,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL	1 052 000,00 €	25 000,00 €	1 077 000,00 €
022 - DEPENSES IMPREVUES	- €	150 000,00 €	150 000,00 €
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	913 709,00 €	2 306 312,92 €	3 220 021,92 €
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFER	715 000,00 €		715 000,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	8 000,00 €		8 000,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	- €		- €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	- €		- €
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS	1 000,00 €		1 000,00 €
Total	4 244 407,00 €	2 533 312,92 €	6 777 719,92 €

Recettes de fonctionnement

Chapitres	Budget primitif	Budget supplémentaire	Total
002 - RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORT	- €	2 201 380,92 €	2 201 380,92 €
013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	- €		- €
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFER	112 400,00 €		112 400,00 €
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	4 123 107,00 €	31 932,00 €	4 155 039,00 €
75 - AUT PRODUITS GESTION COURANTES	500,00 €		500,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	8 400,00 €		8 400,00 €
775 - produit des cessions d'immobilisations		2 000,00 €	2 000,00 €
7788 - autres produits exceptionnels		2 000,00 €	2 000,00 €
7711 - produits exceptionnels		300 000,00 €	300 000,00 €
Total	4 244 407,00 €	2 533 312,92 €	6 777 719,92 €

Dépenses d'investissement

Chapitres / Programmes	Budget primitif	Restes à réaliser	Budget supplémentaire	Total
11 - MONTIGNY-SOUS-MARLE				
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 804 532,00 €			1 804 532,00 €
13 - PAPI VERSE				
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	50 000,00 €			50 000,00 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	900 000,00 €			900 000,00 €
18 - LSM II				
20 - FRAIS D'ETUDES	- €		36 000,00 €	36 000,00 €
001 - SOLDE EXECUTION INVEST.REPORTE	- €		1 301 189,54 €	1 301 189,54 €
020 - DEPENSES IMPREVUES	- €		300 000,00 €	300 000,00 €
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFER	112 400,00 €			112 400,00 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- €			- €
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	702 000,00 €			702 000,00 €
2031 - excédent investissement			1 022 298,32 €	1 022 298,32 €
2031 - frais d'études Aubréville		9 110,40 €		9 110,40 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	590 400,00 €			590 400,00 €
21318 - indemnités			10 000,00 €	10 000,00 €
2188 - autres immo. corporelles			1 016 237,00 €	1 016 237,00 €
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	1 408 027,00 €			1 408 027,00 €
231318 - CSPA digue de Senlis		4 500,00 €		4 500,00 €
Total	5 567 359,00 €	13 610,40 €	3 685 724,86 €	9 266 694,26 €

Recettes d'investissement

Chapitres / Programmes	Budget primitif	Restes à réaliser	Budget supplémentaire	Total
11 - MONTIGNY-SOUS-MARLE				
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 000 000,00 €			2 000 000,00 €
13 - PAPI VERSE				
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	600 000,00 €			600 000,00 €
001 - SOLDE EXECUTION INVEST.REPORTE	- €			- €
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONC	913 709,00 €		2 306 312,92 €	3 220 021,92 €
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFER	715 000,00 €			715 000,00 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RES	832 000,00 €			832 000,00 €
1068 - excédents de foncion. capitalisés			1 301 189,54 €	1 301 189,54 €
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	506 650,00 €			506 650,00 €
1311 - subvention Etat LSM II		38 460,80 €		38 460,80 €
13172 - FEDER Vic sur Aisne		50 066,00 €		50 066,00 €
1318 - AESN Valmondois		3 306,00 €		3 306,00 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- €			- €
Total	5 567 359,00 €	91 832,80 €	3 607 502,46 €	9 266 694,26 €

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-29 relative au protocole transactionnel Entente-Hydratec
relatif à la MOE de l'ouvrage de Montigny-sous-Marle

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ;
M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François
LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme
Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M.
Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck
SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

Contexte :

L'Entente Oise Aisne a lancé en mars 2008 un appel d'offre pour un marché n°2008-02 de maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement d'une aire d'écrêtement de fortes crues de la Serre sur la Commune de Montigny-sous-Marle, dont l'objet était la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre conforme aux missions normalisées de la loi MOP et de 7 missions complémentaires, avec engagement au respect du coût prévisionnel des travaux et de celui résultant des contrats de travaux. La mission normalisée de phase 1 comprenait le volet AVP (études avant-projet) et le volet études de projet (PRO). Les missions normalisées de phase 2 "réalisation des travaux" comprenaient notamment ACT : assistance à la passation des contrats de travaux, VISA : examen de conformité, DET : Direction des travaux. Parmi les missions complémentaires (MC1 à MC7) étaient notamment visées les reconnaissances complémentaires relatives à la topographie, à l'hydrogéologie et à la géotechnique.

Les Sociétés HYDRATEC, SETEC TPI et ASCONIT CONSULTANT se sont portées candidates dans le cadre d'un groupement solidaire représenté par HYDRATEC agissant en tant que mandataire et ont été retenues dans le cadre de l'examen des offres le 20 mai 2008.

Sur la base des phases avant-projet définitif et projet d'HYDRATEC, un appel d'offre, soumis aux dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, a été lancé pour le marché public de travaux portant sur la réalisation de l'aire d'écrêtement des crues de la Serre sur le site de Montigny-sous-Marle.

La commission d'appel d'offre réunie le 27 février 2018 a pris la décision d'attribuer le lot 1 – terrassement et génie civil - du marché de travaux à la société VINCI en s'appuyant sur le rapport d'analyse des offres rédigé par HYDRATEC.

En date du 28 février 2018, l'Entente Oise Aisne, Maître d'Ouvrage, a adressé à HYDRATEC un ordre de service n°29 fixant le montant du coût des travaux de l'ouvrage sur le site de Montigny-sous-Marle. Sur la base du rapport d'analyse des offres d'HYDRATEC, le montant des travaux a été arrêté de la manière suivante :

- Tranche ferme génie civil : 3.947.837,70 € HT ;
- 6 Tranches pour un montant total de 526.340€ HT.

L'attribution du lot n°1 - terrassement et génie civil - dudit marché a été notifiée à VINCI par courrier en date du 14 mars 2018 pour un montant global tranche ferme et tranches optionnelles de 4.474.177,70 € HT soit 5.369.013,24 € TTC.

L'ordre de service n°1 portant sur le démarrage des travaux de terrassement et génie civil a été réceptionné par VINCI le 26 mars 2018 et les travaux ont ensuite démarré.

Toutefois, dès le mois de novembre 2018, une estimation du coût des travaux a fait apparaître une augmentation sensible des coûts du Lot 1 à raison, d'une part, du contenu d'études des géotechniques. D'autre part, des quantités ont été sous estimées dans les études de conception.

Les travaux supplémentaires liés au contenu des études géotechniques réalisées par le groupement chargé de la maîtrise d'œuvre se sont décomposées de la manière suivante :

- Traitement des fondations : 517.927,47€ : les études géotechniques n'ont pas intégré l'évolution du niveau des nappes phréatiques à raison des aléas climatiques qui auraient pu être pris en considération du fait de leur récurrence et de leur prévisibilité. Des mesures complémentaires ont dû être mises en œuvre ;
- Épaississement du radier de l'ouvrage : montant supplémentaire de travaux de 55.755€ HT : calculs d'exécution basés sur des caractéristiques mécaniques erronées ;
- Augmentation de la longueur de l'écran d'étanchéité : 87.000€ HT : mauvaise caractérisation des données relatives aux alluvions des rives de la Serre dans le cadre des campagnes géotechniques ;
- Approfondissement de la clé d'ancrage : 18.041€ HT : mise en œuvre de quantités supplémentaires de matériaux limoneux pour réduire les gradients hydrauliques sous l'ouvrage.

Par ailleurs, un certain nombre de quantités sous-estimées dans le cadre de la rédaction du DCE, conjugué avec un certain nombre d'erreurs constatées après vérification des mètres sur certaines quantités renseignées dans le DQE du marché ont représenté un montant global estimé par le Maître d'ouvrage à la somme de 861.575,37 € HT.

Enfin le dernier accostage réalisé par Vinci fait apparaître, en reprenant l'ensemble des postes, un dépassement du montant du marché de 1.612.620,64 € HT.

L'Entente Oise Aisne a donc recherché la prise en charge par HYDRATEC du montant correspondant au surcoût lié à la sous-estimation des quantités prévisionnelles estimées dans le cadre du marché de génie civil Lot n°1.

En effet, la sous-estimation des quantités prévisionnelles a imposé à l'Entente Oise Aisne de régulariser le marché de travaux par un avenant sur le Lot 1 - Terrassement et Génie Civil, attribué à la société VINCI.

C'est dans ce contexte que l'Entente Oise Aisne et HYDRATEC assistés de leurs conseils respectifs, se sont rapprochés pour convenir d'une issue transactionnelle et arrêter ce qui suit dans le but de mettre fin de manière définitive et irrévocable au litige visé à l'exposé.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- La confirmation par la jurisprudence de la possibilité de rechercher une issue transactionnelle à un litige à tout moment (CE, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354) ;
- L'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, NOR : ECEM0917498C).

Dans ces conditions, il a été convenu ce qui suit :

La société HYDRATEC accepte de régler à l'Entente Oise Aisne la somme de **300.000 € (trois cent mille euros) au titre de la réparation de son préjudice.**

D'un commun accord il a été convenu que cette somme venait couvrir :

- 33 % des hausses des quantités **nettes** (818.165 € - 174 771 € = 643.394 €) : 212.320 €
- 50 % de l'épaississement du radier (91.455€) : 45.728 €
- 50 % de l'augmentation de la longueur de l'écran étanche (87.000 €) : 43.500 €

Soit un montant total de 301.548 € arrondi à 300.000 €.

Cette somme est versée de manière forfaitaire, définitive, à titre transactionnel et dans les conditions définies ci-après.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le protocole transactionnel entre la société Setec-Hydratec et l'Entente Oise Aisne

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:57 +0200
Ref:20200624_112457_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB



Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-30 relative à l'ouverture d'une autorisation de programme
pour le projet Longueil II

TITULAIRES PRÉSENTS : 11

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;

Nombre total de délégués : 24

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet de faciliter la gestion des projets d'investissement dont la réalisation s'étale sur plusieurs années.

Conformément à la réglementation en vigueur, les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par l'organe délibérant, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, compte administratif).

La phase de réalisation des études pour le projet Longueil II va s'étaler sur 5 années. Il est proposé d'ouvrir une autorisation de programme pour cette opération à caractère pluriannuel :

Longueil II – Phase études Opération n° 18	Montant AP	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
	683 100 €	36 000 €	88 800 €	197 100 €	210 000 €	151 200 €

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'ouverture d'une autorisation de programme pour la phase études du projet Longueil II qui sera gérée par opération (opération n° 18).

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020

JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:01 +0200
Ref:20200624_112545_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-31 relative à la signature d'une convention d'acquisition de données
avec Météo France

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ;
M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François
LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme
Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M.
Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck
SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

Afin d'être en mesure de mieux anticiper les événements météorologiques générant de fortes précipitations sur le bassin de l'Oise et d'améliorer l'anticipation des crues pour la bonne gestion des ouvrages de régulation et de protection, un conventionnement pour l'acquisition des données pluviométriques de Météo France a été établi.

La convention ci-annexée précise les modalités de transmission de ces données pluviométriques. Elles seront fournies sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise (17 000 km²) par maille de 1 km² et sont de 2 types :

- Données observées : cumuls de pluies horaires sur les dernières 24 heures ;
- Données de prévision : cumuls de pluies 3 heures pour les 3 jours suivants.

Les données pourront être utilisées, par exemple, pour le développement d'alertes locales ainsi que pour l'anticipation de la propagation des crues via le modèle hydraulique Hydra en vue de la bonne gestion des ouvrages.

La convention porte sur 4 années (1 an renouvelable avec tacite reconduction). Le coût de l'abonnement au service est de 12 687 € HT par an. La première année contient également un coût de développement du service avec le traitement des données sur le périmètre de 9 870 € HT, soit un coût de 22 557 € HT (9 870 € HT + 12 687 € HT = 22 557 € HT).

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention d'acquisition de données pluviométriques avec Météo France,
- **Autorise le Président** à signer la convention, ci-annexée,

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:19 +0200
Ref:20200624_112649_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

CONVENTION - METEO FRANCE / SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE N° N/2020/

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

ENTRE

Météo-France, établissement public à caractère administratif, représenté par sa Présidente Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Monsieur Jean-Marc PIETRZAK, Directeur Interrégional Nord, 18 Rue Elisée Reclus, CS 60007, 59651 Villeneuve d'Ascq Cedex, et désigné ci-après par « Météo-France ».

D'UNE PART,

ET

Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne, syndicat mixte ouvert, SIRET N° 200 076 131 00016, représentée par son Président, Monsieur Gérard SEIMBILLE, dûment habilité aux fins des présentes, 2 Rue Paul Doumer, 02000 LAON, et désigné ci-après par le « Client ».

D'AUTRE PART,

Météo-France et le Client sont collectivement dénommés les « Parties » et individuellement la « Partie ».

La Convention est constituée entre les Parties, par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, et les annexes éventuelles, dont les Parties ont pris pleinement connaissance et ont accepté les termes avant la formation de la Convention.

En cas de contradiction entre les Conditions Particulières et les Conditions Générales, les Conditions Particulières prévaudront.

L'acceptation par le Client des Conditions Particulières vaut automatiquement acceptation des Conditions Générales. Cette acceptation doit être matérialisée de manière expresse par la signature par le Contractant des Conditions Particulières.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son activité commerciale, Météo-France propose la fourniture de Prestations Météorologiques dont la mise à disposition est effectuée selon différents modes de diffusion.

L'Entente Oise-Aisne, par l'intermédiaire de sa direction technique, souhaite anticiper les évènements météorologiques générant de fortes précipitations sur son territoire.

Le Client désire disposer de prestations météorologiques d'observation et de prévision dans le cadre de son activité principale à savoir la gestion du risque inondation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour les besoins de la Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : désigne l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes Conditions Particulières et les Conditions Générales, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

Exploitants et Partenaires : désigne les personnes physiques ou morales agissant pour le compte du Client ou en partenariat avec lui pour la gestion du risque d'inondation sur le bassin versant de l'Oise, et ayant reçu un agrément pour accéder au système de centralisation des données du Client, ou pour réaliser des travaux, des interventions sur les ouvrages, fournir des produits ou services pour le compte du Client.

Parmi les exploitants et partenaires identifiés, on peut citer les membres du Syndicat (EPCI et Conseils départementaux), les collectivités et établissements publics inclus dans ce périmètre et les services de l'Etat.

Prestataires : désigne les sous-traitants du Client, qui sont des bureaux d'études autorisés à utiliser les Prestations Météorologiques fournies au Client, sous réserve d'avoir signé l'Acte d'engagement de l'Annexe 3.

Prestations Météorologiques : sont considérées comme Prestations Météorologiques, tous les produits, études et informations transmis ou mis à la disposition du Client par Météo-France, sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions techniques, juridiques et financières suivant lesquelles Météo-France fournira au Client des Prestations Météorologiques.

La présente Convention est composée des Conditions Particulières, des Conditions Générales de Vente de Météo-France, d'une Annexe Technique, d'une Annexe Financière, d'une Annexe concernant l'Engagement du Prestataire de la Société, d'une Annexe Informatrice et d'une Annexe sur la Qualité.

ARTICLE 3 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 9 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 3.1 : Licence de diffusion des Prestations Météorologiques auprès des Exploitants et des Partenaires

La présente licence confère au Client l'autorisation d'utiliser les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France dans le cadre de la présente Convention, dans le seul but d'alimenter l'outil d'aide à la décision hébergé dans les locaux de Compiègne du Client et accessible aux seuls Exploitants et Partenaires identifiés par le Client, sous réserve que la prestation soit :

à caractère météorologique : un service à caractère météorologique s'entendant d'un service dont le contenu ou le résultat varie en fonction des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France, personnelle, c'est-à-dire une prestation conçue et réalisée spécialement pour satisfaire les besoins particuliers des Exploitants et Partenaires identifiés par le Client,

à valeur ajoutée, en ce que la prestation doit résulter d'un traitement spécifique afin de répondre aux besoins particuliers des Exploitants et Partenaires identifiés par le Client, sans possibilité de récupérer des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France au Client,

ni possibilité d'identifier sans ambiguïté l'utilisation de ces Prestations Météorologiques dans le service fourni aux Exploitants et Partenaires.

Article 3.2 : Licence de réutilisation des Prestations Météorologiques auprès des Prestataires du Client

Le Client est autorisé à transmettre les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France à ses Prestataires bureaux d'études afin que ceux-ci puissent les réutiliser dans le cadre exclusif d'études hydrauliques, pour le compte du Client. Les Prestataires devront avoir préalablement signé l'Acte d'engagement figurant en Annexe 3 à la présente Convention.

Toute autre utilisation n'est pas comprise dans l'autorisation de la présente Convention.

Il est expressément convenu que la licence consentie par Météo-France, et qui correspond aux besoins du Client, comporte l'autorisation pour le Client d'utiliser les Prestations Météorologiques exclusivement pour les utilisations déclarées et définies dans la présente Convention.

Toute modification substantielle des utilisations doit faire l'objet d'une déclaration préalable à Météo-France.

Article 3.2 : Marques, Logos et Signes Distinctifs

Météo-France autorise expressément le Client à reproduire les marques et autres signes distinctifs appartenant à Météo-France, dans la mesure où une telle reproduction est nécessaire pour l'exécution de la présente Convention. En aucun cas, ces signes distinctifs ne pourront être utilisés en dehors de la période d'exécution de la Convention.

Les marques citées devront être respectées tant dans leur graphisme que dans leur couleur, sauf accord des Parties pour déroger aux modèles des marques telles qu'elles sont enregistrées.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS PARTICULIERS

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 5 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 4.1 : Engagements de Météo-France

Météo-France s'engage à :

- exécuter les Prestations Météorologiques décrites en Annexe Technique et à les rendre accessibles au Client par les moyens et aux horaires également définis dans ladite annexe,
- effectuer ces Prestations Météorologiques à l'aide de tous les moyens disponibles à l'heure de remise des informations,
- prévenir le Client, au moins un (1) mois avant, de tout changement important de la procédure technique permettant l'accès aux Prestations Météorologiques.

Article 4.2 : Engagements du Client

Le Client s'engage :

- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans la présente Convention sans en obtenir l'autorisation écrite de Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des Prestations Météorologiques et des informations reçues, à tenir compte des observations éventuelles de Météo-France, et à assurer une présentation qui donne au public l'information la plus complète possible, conforme aux usages de la profession,
- à traiter de façon confidentielle les informations transmises par Météo-France pour accéder au serveur de Météo-France,
- à ne pas diffuser hors de ses propres services tout ou partie des Prestations Météorologiques qu'elle aura reçue dans le cadre de la présente Convention,
- à porter à la connaissance de ses Prestataires « sous-traitants bureaux d'étude » les

- conditions générales d'utilisation des prestations météorologiques,
- à faire signer par ses Prestataires l'Acte d'engagement figurant en Annexe 3 à la présente convention,
 - à prévenir, ses Prestataires, du terme de la présente Convention,
 - dans l'éventualité où elle ferait appel à un autre prestataire pour tout autre besoin météorologique complémentaire ultérieur, à veiller à ce que la mention des diverses origines éventuelles ne permette pas de confusion,
 - à acquitter en temps et selon les tarifs convenus, les factures prévues aux conditions financières.

ARTICLE 5 : COORDINATION ET SUIVI COMMERCIAL

Article 5.1 : Coordination et suivi commercial pour Météo-France

Service chargé du suivi commercial et technique :

Julien PERFETTINI
Responsable Commercial Régional
tel : 03.20.67.66.21
mèl : julien.perfettini@meteo.fr

Coordonnées pour toute correspondance :

METEO-FRANCE
Direction Interrégionale Nord
18 Rue Elisée Reclus
CS 60007
59651 Villeneuve d'Ascq Cedex

Article 5.2 : Coordination et suivi commercial pour le Client

Service chargé du suivi commercial et technique :

Mr Jean-Michel CORNET
Directeur
11 Cours Guynemer
60200 COMPIEGNE
tel : 03.44.38.83.83
mèl : jmc@oise-aisne.fr

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un accord écrit signé par les Parties.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Les Prestations Météorologiques entrant dans le champ d'application de la présente Convention font l'objet d'une tarification détaillée et globale décrite dans l'Annexe 2 « Annexe Financière ».

Les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée de la présente Convention.

ARTICLE 8 : FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT

EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 10 DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Météo-France établit une facture annuelle, dans le courant du mois d'octobre de chaque année de conventionnement, à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne
11 cours Guynemer
60200 COMPIEGNE

Le règlement des sommes dues à Météo-France est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture, par virement au compte bancaire suivant :

Agent Comptable Secondaire de Météo-France D2C
Code banque : 10 0XX – Code Guichet : 75 000
N° compte : 0000 X XXX XXX – Clef XX
IBAN : FR76 1007 1750 XXXX XXXX XXXX XXX
Code BIC : TRXXXX X

Ouvert à : Direction Régionale des Finances Publiques d'Île de France et du département de Paris
94 rue de Réaumur
75502 PARIS

Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur.

ARTICLE 9 : DUREE - DENONCIATION

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée d'un (1) an soit jusqu'au 30 juin 2021.

A l'issue de cette période initiale, elle sera renouvelable tacitement pour des périodes successives d'un (1) an chacune, pour une durée maximale de quatre (4) ans, soit jusqu'au 30/06/2024, sauf décision de l'une ou l'autre Partie d'y mettre un terme à la date d'échéance de la période contractuelle en cours. Cette décision devra être notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de survenance du terme de la période contractuelle en cours.

Fait à Villeneuve d'Ascq,

En deux (2) exemplaires originaux.

***Pour Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne,
Monsieur Gérard SEIMBILLE
Président***

***Pour Météo-France,
Monsieur Jean-Marc PIETRZAK
Directeur Interrégional Nord***

Cachet de Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne

Cachet de Météo-France

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE METEO FRANCE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent de façon exclusive à tous les accords commerciaux réalisés par Météo-France dans le cadre d'une convention commerciale, d'un devis ou d'un bon de commande.

Le client reconnaît avoir pris connaissance, au moment de la signature, des présentes conditions générales de vente et déclare expressément les accepter sans réserve. Toutes autres conditions n'engagent Météo-France qu'après confirmation écrite de sa part. Ces Conditions Générales de Vente s'imposent au client sans égard pour des clauses particulières qu'elle ajouterait - sauf accord exprès de Météo-France. Le signataire reconnaît avoir la pleine capacité juridique ou disposer de l'autorisation de la personne habilitée pour s'engager au titre des présentes. Les Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par Météo-France, les modifications étant alors applicables à tous les accords commerciaux postérieurs.

ARTICLE 1 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Convention commerciale:

La Convention est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :

- la ou les Annexe(s)
- les Conditions Particulières de Vente,
- les présentes Conditions Générales de Vente

Bon de commande ou devis:

La commande est constituée des documents suivants, placés par ordre de priorité décroissante :

- le bon de commande ou le devis signé,
- la proposition tarifaire si besoin est,
- les présentes Conditions Générales de Vente.

Les documents contractuels énumérés ci-dessus constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties, remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet.

ARTICLE 2 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BONS DE COMMANDE ET DEVIS

Devis. L'inscription par le client de la mention "Bon pour accord" sur un devis vaut commande.

Commande. La commande peut être transmise à Météo-France par courrier, courriel ou par télécopie. Elle comporte le nom, l'adresse et la raison sociale du client, et pour les entreprises les codes INSEE (SIRET, APE). Elle ne doit comporter aucune rature. Elle devient définitive après validation écrite de Météo-France.

Exécution. Les délais d'exécution dépendent des conditions normales d'exploitation et sont précisés à la commande.

Durée de la validité de la commande. Sauf mention contraire, la durée de validité est de deux (2) mois.

Tarification. Les prestations sont fournies au tarif figurant au Barème Général des Produits et Services de Météo-France en vigueur à la date de la commande effectuée par le client.

Modification de la commande: Toute modification de la commande demandée par le client ne peut être prise en compte par Météo-France que si elle est parvenue par écrit avant le début de la prestation.

Réclamations : Les réclamations sur la non-conformité de la livraison exécutée en regard de la commande doivent être formulées par écrit dans les huit (8) jours suivant la livraison des prestations. Il appartient au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à Météo-France toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices pour y apporter éventuellement remède. En cas de vices ou d'anomalies constatés ne pouvant être solutionnés, Météo-France remboursera le client de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS CONCLUS A DISTANCE OU HORS ETABLISSEMENT AVEC DES CONSOMMATEURS NON PROFESSIONNELS

Droit de rétractation

En application de l'Article L221-18 du code de la consommation, le consommateur qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, dispose d'un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat de prestations de services pour exercer son droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à l'exception, le cas échéant, des frais de retour. L'exercice du droit de rétractation peut être effectué au moyen d'un formulaire mis à la disposition du consommateur, ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

En cas d'exercice du droit de rétractation, Météo-France procédera au remboursement des sommes versées, dans un délai de 14 jours suivant la notification de la demande de rétractation et via le même moyen de paiement que celui utilisé lors de la commande.

Exclusions du droit de rétractation.

En application de l'Article L221-28 du code de la consommation et par convention entre Météo-France et le consommateur non professionnel, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats suivants :

- de fourniture de service dont l'exécution a commencé avant la fin du délai de 14 jours, avec l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement à son droit de rétractation,
- de fourniture d'un contenu numérique non fourni sur support matériel, dont l'exécution a commencé après l'accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation. Météo-France fournit au consommateur, dans les mêmes conditions et avant l'expiration du délai de rétractation, la confirmation de son accord exprès pour la fourniture d'un contenu numérique non présenté sur un support matériel et de son renoncement à l'exercice du droit de rétractation.

ARTICLE 4 : GARANTIES DES PARTIES

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre Partie :

- détenir l'intégralité des droits lui permettant de conclure et d'exécuter l'accord commercial.
- que l'exécution de l'accord commercial ne contrevient à aucun accord auquel elle serait partie ou par lequel elle serait liée.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES

Article 5.1 : Engagements de Météo-France

Météo-France :

- déclare être titulaire de tous les droits relatifs aux Prestations Météorologiques fournies au client,
- garantit le client contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque à l'occasion de l'exercice des droits consentis au client, toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France.

Article 5.2 : Engagements du client

Le client s'engage :

- à ne pas utiliser le service et les éléments obtenus auprès de Météo-France pour des diffusions ou des utilisations autres que celles prévues dans le présent accord commercial sans en demander l'autorisation écrite à Météo-France,
- à préserver le caractère informatif des éléments d'origine Météo-France lors des transformations vidéographiques jugées nécessaires et à tenir le plus grand compte des observations éventuelles de Météo-France,
- à préserver ou faire porter la mention de l'origine Météo-France sur les éléments diffusés et à signer le service météorologique par le logo de Météo-France,
- à traiter de façon confidentielle les informations qui lui sont transmises pour accéder au centre de calcul de Météo-France/au serveur de Météo-France,
- d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à l'image de marque et à la réputation de Météo-France.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

Les Parties pourront se rapprocher pour étudier ensemble l'opportunité d'une annonce relative au présent accord commercial et, le cas échéant, définir d'un commun accord les opérations commerciales ou publicitaires pour lesquelles elles accepteraient d'indiquer l'existence de l'accord commercial afin de promouvoir leurs activités respectives.

Le client s'interdit de réaliser toute communication concernant le présent accord commercial sans l'autorisation préalable et écrite de Météo-France.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Bien que l'élaboration des prévisions météorologiques mette en oeuvre les ressources les plus modernes de la technique, les Prestations Météorologiques transmises qui constituent l'assistance de Météo-France ne traduisent que l'évolution la plus probable d'un ensemble d'éléments que les Prestations Météorologiques aient été produites par Météo-France ou par d'autres services nationaux ou tiers.

Météo-France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute perte ou tout dommage de quelque nature qu'il soit résultant de l'interprétation et/ou de l'utilisation des Prestations Météorologiques.

ARTICLE 8 : PROTECTION JURIDIQUE

Les informations et produits graphiques de Météo-France traduisent une empreinte personnalisée de ses services. Elles sont protégées au titre du Livre premier du Code de la Propriété Intellectuelle relatif au droit d'auteur. Ces documents portent la marque Météo-France déposée à l'INPI le 9 mai 1988 sous le numéro 1 476 181.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les informations issues de la base de données constituent une création intellectuelle propre à leur auteur Météo-France. Elles sont protégées comme telles par le droit d'auteur et les droits des producteurs de bases de données.

En conséquence, le client devra informer Météo-France du nom des clients utilisateurs des Prestations Météorologiques. Météo-France se réserve le droit de vérifier par tout moyen que ses Prestations Météorologiques ne sont pas reproduites sans son autorisation et sans contrepartie financière. L'exploitation sous une forme dérivée d'une œuvre de l'esprit ne pouvant se faire qu'avec l'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante, la publication ou la diffusion d'un abrégé ou résumé d'une œuvre première sans cet accord est un acte de contrefaçon. Une adaptation, même originale, effectuée sans le consentement de l'auteur peut constituer une contrefaçon. Un fichier supportant des données informatiques reproduites sans l'autorisation de Météo-France, pourra faire l'objet d'une saisie contrefaçon.

Droits réservés. Météo-France reste seul titulaire des droits sur les signes distinctifs tels que marques et logos, mis à la disposition du client aux fins d'exécution des présentes. Aucune des stipulations au présent accord commercial ne sera interprétée comme étant un transfert ou une cession de droits. L'accord commercial ne confère au client aucun titre ni droit de propriété quel qu'en soit le fondement, sur tout élément constituant les droits de Météo-France, ni sur la technologie ou savoir faire et/ou méthode développés par Météo-France, ni sur tout élément distinctif tels que marques et/ou logos de Météo-France, étant précisé que Météo-France reste seul titulaire de l'ensemble des droits corporels et incorporels afférents à toutes les réalisations, programmes, et créations destinées à la mise en place et au fonctionnement du service. Par ailleurs, toute autre utilisation et/ou exploitation d'un signe distinctif de Météo-France tel que notamment, marque, logo de Météo-France est interdite et ne pourra se faire sans l'accord écrit et préalable de Météo-France.

ARTICLE 10 : FACTURATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

A chaque Prestation Météorologique correspond une facture. Les factures sont émises en euros et soumises à la TVA en vigueur. Les Parties conviennent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, que le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement à la commande est recommandé pour les sommes inférieures à 75 € H.T.

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit au profit de Météo-France à l'application de pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, sur le montant dû entre la date d'exigibilité et la date de paiement effectif. Conformément au décret N°2012-1115 du 02 octobre 2012, le débiteur aura par ailleurs à sa charge une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 euros.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure les Parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs activités respectives, l'exécution des Prestations Météorologiques serait suspendue pendant le temps où la ou les Partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Il est convenu entre les Parties que la suspension des Prestations Météorologiques ne modifierait pas la durée contractuelle.

Pour l'application de la présente clause, les Parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension des Prestations Météorologiques et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les obligations de confidentialité des informations imposées par la Défense Nationale, les pannes et destructions des matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de l'accord commercial ou à la libre circulation.

Dans l'éventualité où ces cas s'imposeraient, Météo-France s'efforcera de substituer aux Prestations Météorologiques contractuelles un service réduit.

ARTICLE 12 : CESSION

Les Parties reconnaissent que le présent accord commercial est conclu *intuitu personae*, l'identité des Parties étant d'une importance essentielle à la valeur de l'accord commercial. En conséquence, aucune des Parties ne saurait céder le présent accord commercial ni les droits que celui-ci prévoit sans une autorisation formelle, préalable et écrite de l'autre Partie

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations définies dans l'accord commercial, et quinze (15) jours après réception par la Partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre Partie pourra résilier de plein droit l'accord commercial par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au prorata des Prestations Météorologiques déjà effectuées.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de l'accord commercial, ainsi que les informations, entretiens, documents, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de l'accord commercial. Chaque Partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 15 : INDEPENDANCE DES PARTIES

La relation commerciale établie par les présentes ne crée aucune forme d'association entre les Parties et aucune forme de groupement ou société, y compris société de fait ou en participation. Le client jouit donc de l'indépendance propre à toute entreprise dans l'organisation de son activité et organise ses activités librement et en supporte tous les frais.

En conséquence, aucune des Parties ne pourra engager l'autre Partie vis à vis des tiers, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit de cette autre Partie. Chacune des Parties assumera toutes responsabilités pour les dommages causés à des tiers, de son fait, dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 16 : COLLABORATION - COOPERATION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre du présent accord commercial. Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les difficultés dont elles pourraient prendre la mesure au regard de leur expérience, tout au long de la période contractuelle, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant à la réussite de l'ensemble.

ARTICLE 17 : EXCLUSIVITE

L'accord commercial ne comporte aucun engagement d'exclusivité de part ni d'autre.

ARTICLE 18 : INTERPRETATION ET LITIGES

La loi applicable à l'accord commercial est la loi française. Si l'une des dispositions de l'accord commercial est sans objet, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de l'accord commercial, les deux Parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : FIN DE L'ACCORD COMMERCIAL

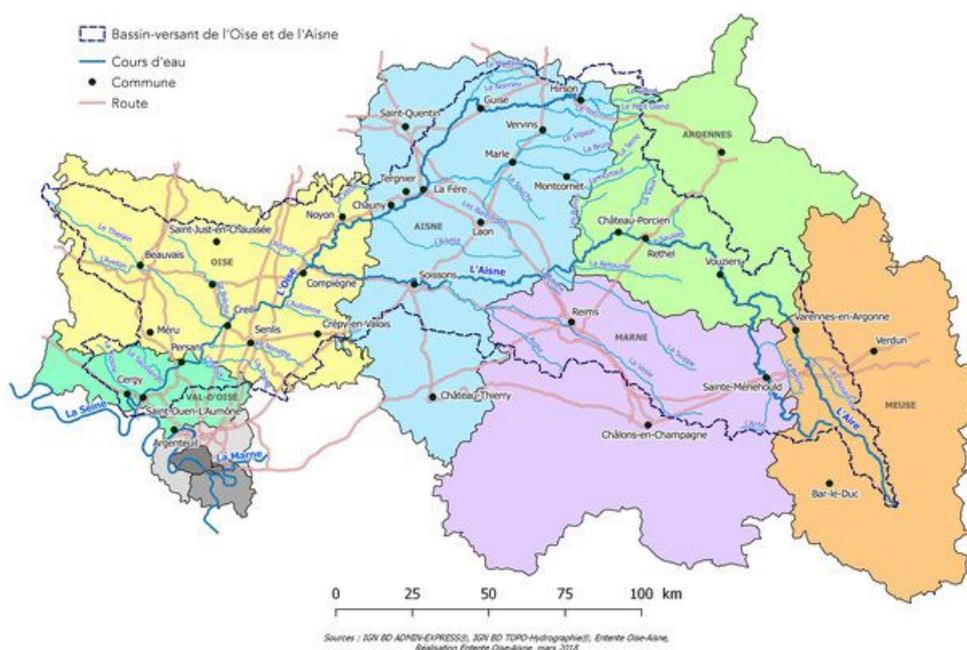
A l'expiration ou à la résiliation anticipée de l'accord commercial, les droits résultant de l'accord commercial prendront fin. Le client devra détruire sans délai toutes les Prestations Météorologiques délivrées.

Sauf accord dans les conditions particulières et paiement de la redevance afférente, aucune activité, nécessitant l'utilisation des Prestations Météorologiques ne saurait être poursuivie par le client à l'expiration de l'accord commercial, et ce, quand bien même les produits ou services offerts par le client auraient été réalisés antérieurement à cette expiration ou résiliation.

ANNEXE 1 - ANNEXE TECHNIQUE

PRESTATIONS MÉTÉOROLOGIQUES PAR FLUX DE DONNÉES

Météo-France fournira un système d'observation et de prévision sur le territoire du Syndicat Mixte Entente Oise-Aisne basé sur un service sur mesure adapté au territoire défini ci-après, constitué du bassin de l'Oise représentant une superficie globale de 17 000 km²:



1. Description technique détaillée : les développements

Cette première étape est indispensable à la mise en place d'un système fiable et pertinent d'observations et prévisions de précipitations sur le territoire de l'Entente Oise-Aisne. Cette étape est forfaitaire et concerne le territoire couvrant les 17 000 km². Ainsi, Météo-France est en mesure de prendre en compte le territoire de l'Entente Oise-Aisne et de fournir des informations adaptées à ses enjeux.

2. Description technique détaillée : principe général de fonctionnement

Le principe général de fonctionnement du système de prévision sur votre territoire est illustré sur la figure 3 ci-dessous.

- Les entrées opérationnelles sont constituées :
 - Des données pluviométriques sur le passé proche et sur l'horizon de prévision.
 - L'horizon de prévision considéré ici est de **3 jours** par rapport à l'instant courant.
- Les principales étapes de traitement comprennent :
 - Le calcul de la lame d'eau sur votre territoire (lame d'eau passée).
- A l'issue du traitement, les résultats donnent lieu :

Au rafraîchissement du fichier envoyé (toutes les heures pour le fichier « observations », toutes les 3 heures pour le fichier « prévisions »).

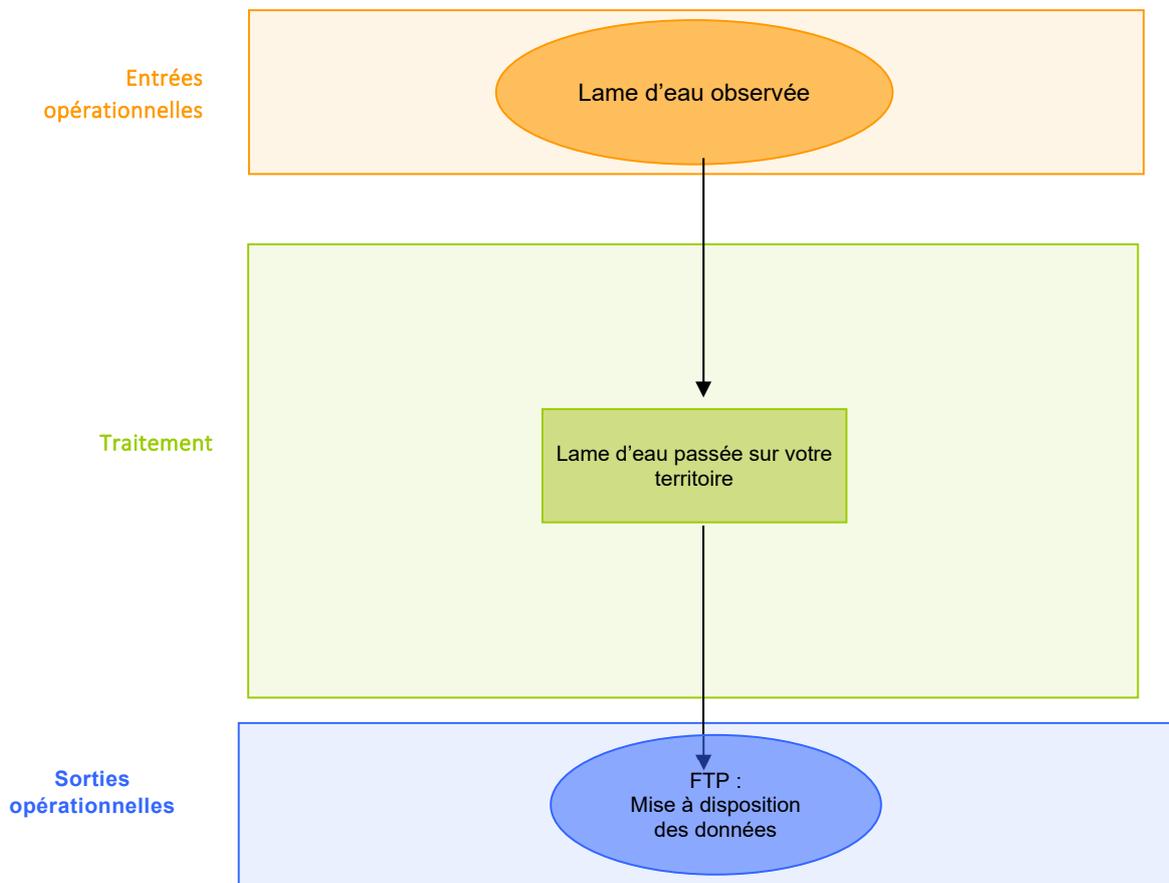


Schéma fonctionnel du service proposé

3. Description technique détaillée : description de la chaîne de calcul

Deux types de données de précipitations seront utilisés correspondant à 3 périodes temporelles :

- Cumuls de précipitations observées horaires haute résolution (km²) mises à jour toutes les heures avec un historique de 24 heures,
- Cumuls de précipitations prévues pour la période J/ J+3 avec des cumuls 3 heures pour J/J+3
- Les mises à jour sont réalisées au minimum 4 fois par jour pour J/J+3
- Les pas de temps sont tri horaires pour J/J+3

La préparation des données pluviométriques en vue de leur prise en compte nécessite de calculer la lame d'eau sur le territoire de l'Entente Oise-Aisne pour les deux périodes temporelles considérées.

Comme souhaité, les fichiers intégrant les données de précipitations observées seront disponibles chaque heure. Les fichiers intégrant les données de précipitations prévues seront disponibles toutes les 3 heures.

Météo-France mettra à disposition du Client et pour le territoire défini ci-dessus sur le compte « OISE-AISNE » hébergé sur le serveur ftp.meteo.fr, les informations suivantes :

- **données observées de lame d'Eau (en point de grille) issues de la lame d'Eau ANTILOPE :**

La lame d'Eau fournie (Antilope) sera la meilleure lame d'eau produite par Météo-France issue de la lame d'eau standard (Panthere) fusionnée avec les pluviomètres de Météo-France et assurant ainsi la meilleure cohérence en termes de représentativité des précipitations à l'échelle de votre territoire.

Les données issues de ce fichier pourront être utilisées pour votre outil de gestion du risque inondation et ce pour un usage temps réel mais aussi pour un usage temps différé afin de réaliser des bilans, rapports ou études réalisées par un Prestataire.

Les données pourront être communiquées à un tiers selon les modalités définies à l'article 4.2 de la présente convention.

- Caractéristiques :

- Pas de temps 60 min,
- Résolution 1 km²,

- Domaines géographiques :

Le domaine couvert est le domaine défini par les fichiers SIG fournis (« shapefile ») et couvrant 17 000 km².

- Modalités de mise à disposition :

Les fichiers produits déposés sur le compte « OISE-AISNE » sur ftp.meteo.fr sous un répertoire défini. Le délai entre l'heure de la lame d'eau observée et l'heure de mise à disposition de la production est d'environ 20 mn.

Délai de rétention des fichiers sur le serveur ftp.meteo.fr : 8 jours minimum.

- Fichier transmis :

- Format du fichier : .csv
- Nom du fichier : le nom sera à définir et sera horodaté.

Il sera fourni à chaque actualisation des données c'est-à-dire toutes les heures, un fichier correspondant à la dernière observation.

Pour chaque pas de temps et à chaque rafraichissement, le nom des fichiers transmis répondra à une nomenclature stricte.

Le fichier de l'heure HH contient la lame d'eau observée entre HH-1 et HH (les heures sont en UTC). Toutes les heures sont en UTC.

Les valeurs de lame d'eau horaire en point de grille sont en mm.

Vous trouverez ci-après un exemple de fichier au format texte séparateur point-virgule :

```

# Nom du fichier ANTILOPEQ_PRECIPQ_20181031_0600_010000_1540981213817
# lame d'eau sur 24 heures, le 31 Octobre 2018 à 6h00 UTC
# -----
# type d'image : Lame d'eau Antilope quotidienne
# Nb de champs extraits / Nb de champs demandés : 1/1
# -----
# latitude et longitude du système WGS84, méridien d'origine : Greenwich
# Les valeurs négatives sont les longitudes Ouest
# zone géographique :
# longitude min/max : -0.02/3.92
# latitude min/max : 42.41/45.17
# maille ANTILOPEQ (longitude/latitude) : 0.01/0.01
# -----
# Longitude, Latitude, Valeur
# degrés, degrés, mm
# -----
-0.02;45.17;0.0
-0.00999999999999998;45.17;0.0
1.81799020282e-14;45.17;0.0
0.01;45.17;0.0
0.02;45.17;0.0
0.03;45.17;0.0
0.04;45.17;0.0
0.05;45.17;0.0
0.06;45.17;0.0
0.07;45.17;0.0
0.08;45.17;0.0
0.09;45.17;0.0
0.1;45.17;0.0
0.11;45.17;0.0
0.12;45.17;0.0
0.13;45.17;0.0
0.14;45.17;0.0
0.15;45.17;0.0
0.16;45.17;0.0
0.17;45.17;0.0
0.18;45.17;0.0
0.19;45.17;0.0
0.2;45.17;0.0
0.21;45.17;0.0
0.22;45.17;0.0
0.23;45.17;0.0
0.24;45.17;0.0
0.25;45.17;0.0
0.26;45.17;0.0
0.27;45.17;0.0
0.28;45.17;0.0
0.29;45.17;0.0
0.3;45.17;0.0
0.31;45.17;0.0
0.32;45.17;0.0
0.33;45.17;0.0
0.34;45.17;0.0
0.35;45.17;0.0

```

Exemple non contractuel

- données prévues (en point de grille):

Cumuls de précipitations prévues pour la période J/J+3 avec des cumuls 3 heures et une mise à disposition toutes les 3 heures.

Les mises à jour sont réalisées au minimum 4 fois par jour pour J/J+3 et le pas de temps est tri-horaire pour J/J+3.

Toutes les 3 heures, un fichier « prévisions » sera mis à disposition.

- Caractéristiques :

- Pas de temps tri-horaire,
- Résolution 1 km²,

- Domaines géographiques :

Le domaine couvert est le domaine défini par les fichiers SIG fournis (« shapefile ») et couvrant 17 000 km².

- Modalités de mise à disposition :

Il sera fourni toutes les trois heures un fichier de prévision.

Les fichiers produits sont zippés et déposés sur le compte « OISE-AISNE » sur ftp.meteo.fr sous un répertoire dédié.

Le fichier de la prévision à partir de H sera déposé à H + 20 min et réactualisé toutes les 3 h.

Délai de rétention des fichiers sur le serveur ftp.meteo.fr : 8 jours minimum

- Fichier transmis :

- Format du fichier : .csv
- Nom du fichier : défini plus tard.

Toutes les heures sont en UTC.

Disponibilités des données d'observations :

Les interventions de maintenance préventive sont programmées dans la mesure du possible durant les périodes de beau temps de façon à ne pas pénaliser le travail effectif du radar durant les périodes d'intempéries pluvio-orageuses.

Les objectifs qualité qui sont suivis mensuellement sont les suivants :

Produire dans le délai de production et au format indiqués au client :

- o 95% de produits lames d'eau locales 15' produites en sortie du système de compositage Sycomore métropole.
- o 95% des composites de réflectivité 5' (radars métropole, résolution 1km et fabriquées selon la règle de compositage du maximum) en sortie de Sycomore métropole, avec au plus 2 radars absents.

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE

Tous les prix mentionnés sont des prix en euros H.T.

A/ MONTANT DES PRESTATIONS METEOROLOGIQUES :

Prestation Météo-France	Du 01/07/2020 au 30/06/2021 (Prix en € H.T)	Du 01/07/2021 au 30/06/2022 (Prix en € H.T)	Du 01/07/2022 au 30/06/2023 (Prix en € H.T)	Du 01/07/2023 au 30/06/2024 (Prix en € H.T)
Développement du service de fourniture de données observées et prévues sur le territoire défini	9 870 € HT			
Abonnement au service de fourniture de données observées et prévues sur le territoire défini	12 687 € HT			
TOTAL	22 557 € HT	12 687 € HT	12 687 € HT	12 687 € HT

Le montant annuel des Prestations Météorologiques de la présente Convention s'élève à vingt-deux mille cinq cent cinquante-sept euros hors taxes (22 557,00 €HT) pour la période du 01/07/2020 au 30/06/2021.

Pour la période du 01/07/2021 au 30/06/2022, du 01/07/2022 au 30/06/2023 et du 01/07/2023 au 30/06/2024, ce montant, sera de douze mille six cent quatre-vingt-sept euros (12 687 € H.T).

ANNEXE 3
ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE DE LA SOCIETE

Je soussigné _____, représentant de la société _____, [STATUT], [IMMATRICULATION] [SIRET ou SIREN], Prestataire du SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE, et dûment habilité à cet effet, m'engage formellement :

- à n'utiliser les Prestations Météorologiques en temps différé de la Convention N/2020/ _____, fournies par Météo-France à SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE, que dans le cadre d'études hydrauliques
- à ne divulguer de manière interne qu'aux seuls membres ou agents de mon personnel ayant à les connaître et à les utiliser, les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France à SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE dans le cadre de la mission définie supra,
- à informer mes agents ou personnels ayant à connaître et à utiliser les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France à la SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE des clauses du présent engagement,
- à ne pas diffuser, distribuer, livrer, fournir ou éditer des produits ou services météorologiques à valeur ajoutée, lesquels s'entendent comme ne constituant pas la simple utilisation interne des Prestations Météorologiques dans le cadre des conditions définies supra,
- à ne pas fournir à tout Tiers toute Prestation Météorologique fournie par Météo-France, en l'état ou retraitée, de quelque façon et sur quelque support que ce soit, pendant et après l'expiration du présent engagement,
- à ne pas proposer tout produit ou service susceptible de permettre de récupérer les Prestations Météorologiques fournies par Météo-France, pendant et après l'expiration de la présente Licence à titre gratuit ou à titre onéreux,
- à ne pas proposer à tout Tiers tout produit ou service dans lequel est identifiable sans ambiguïté l'utilisation des Prestations Météorologiques fournies par Météo-France, pendant et après l'expiration du présent engagement à titre gratuit ou à titre onéreux,
- à ne pas proposer à tout Tiers tout produit ou service qui présente un caractère météorologique (service ou produit dont le contenu ou le résultat varie en fonction des Prestations Météorologiques fournies par Météo France), pendant et après l'expiration du présent engagement à titre gratuit ou à titre onéreux.

à expiration de l'accord commercial entre Météo-France et la SYNDICAT MIXTE ENTENTE OISE-AISNE, à détruire sans délai tous les résultats de l'étude reçues dans le cadre du présent engagement.

Fait à _____, le _____ pour faire valoir ce que de droit.

ANNEXE 4 - ANNEXE INFORMATIVE

<u>INFORMATIONS RADAR</u>

Le radar est un outil indispensable pour le suivi continu du déplacement et de l'évolution des zones de précipitations.

Exploitant le principe de la rétrodiffusion d'une onde radioélectrique par les gouttes d'eau, les radars météorologiques permettent de localiser les zones de précipitations et d'en évaluer leur intensité.

Le réseau radar de Météo-France comprend 28 radars et couvre largement le territoire métropolitain.

L'imagerie radar apporte, de façon générale, une meilleure précision dans le type de précipitations ainsi que dans l'estimation de leur intensité, et notamment :

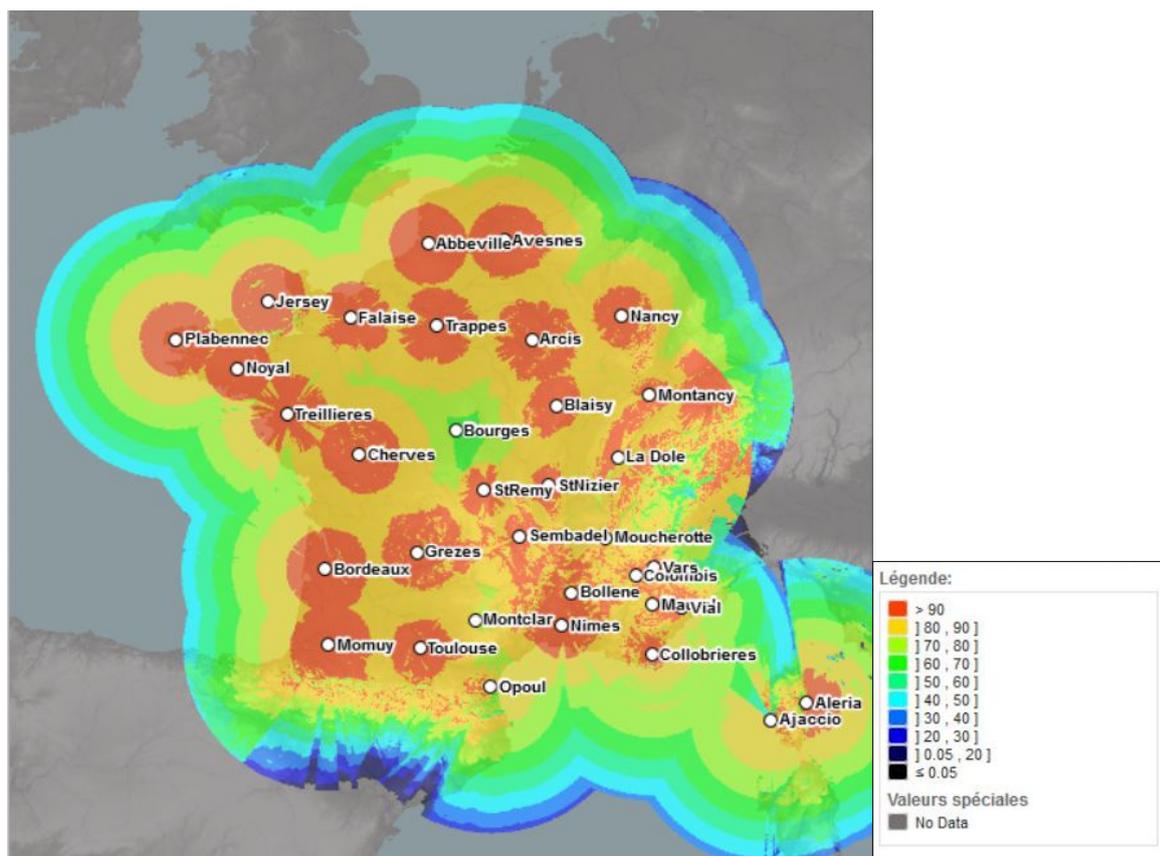
- l'estimation du vent au niveau des précipitations ;
- l'identification des types de précipitations ;
- l'exploration tridimensionnelle des précipitations ;
- un meilleur filtrage des échos parasites.

En complément des observations issues de ces 28 radars, Météo-France a acquis les observations issues des radars des pays limitrophes permettant ainsi une couverture large et une prise en compte effective des phénomènes météorologiques avant qu'ils n'arrivent sur la France.

Les radars fournissent à la fois des informations dynamiques (mesure de vitesses radiales par effet Doppler) et microphysiques (mesure de réflectivité classique et observations polarimétriques pour les radars disposant de cette technologie), et ce à une haute résolution spatio-temporelle :

- Résolution : 500 m * 500 m (0.25 km²)
- Pas de temps minimum : 5 mn
- Taux de disponibilité des radars : 95%

La zone de couverture hydrologique comme le montre la figure ci-après, s'avère satisfaisante sur environ 80% du territoire métropolitain (les portées opérationnelles sont actuellement de l'ordre de 250 km). La Région Parisienne est à ce titre particulièrement bien couverte. Seules les zones montagneuses et quelques rares zones résiduelles sont encore mal couvertes.



Visibilité hydrologique du réseau radar et code qualité associé

❖ Traitements de l'information radar

Dans le cadre de sa démarche d'amélioration continue de l'information radar, Météo-France applique en temps réel les traitements suivants :

- Identification dynamique des échos fixes,
- Correction des masques,
- Correction des bandes brillantes,
- Correction des effets de sous-estimation à grande distance,
- Compositage multi-site par pixel,
- Production systématique d'une carte de facteurs qualité (0 – 100).

Enfin, Météo France calcule en permanence (calcul dynamique) le code qualité des lames d'eau.

Le code qualité dépend :

- du taux de masquage • Plus un pixel est dans un masque fort, moins sa note qualité est élevée et moins il est utilisé dans le calcul de la lame d'eau
- de l'altitude de la mesure par rapport au sol • Plus l'altitude de la mesure est élevée, moins le code qualité est bon, et moins le pixel est utilisé dans le calcul de la lame d'eau.

Si un pixel est identifié comme écho fixe, son code qualité est mis à 0 et ce pixel n'est pas pris en compte dans le calcul de la lame d'eau. Par ailleurs, le Centre de Météorologie Radar effectue une vérification temps réel des lames d'eau radar en utilisant un symbolisme qui traduit le sens et la valeur du rapport radar/pluviomètre

❖ Lame d'eau issues de la composition des radars et pluviomètres

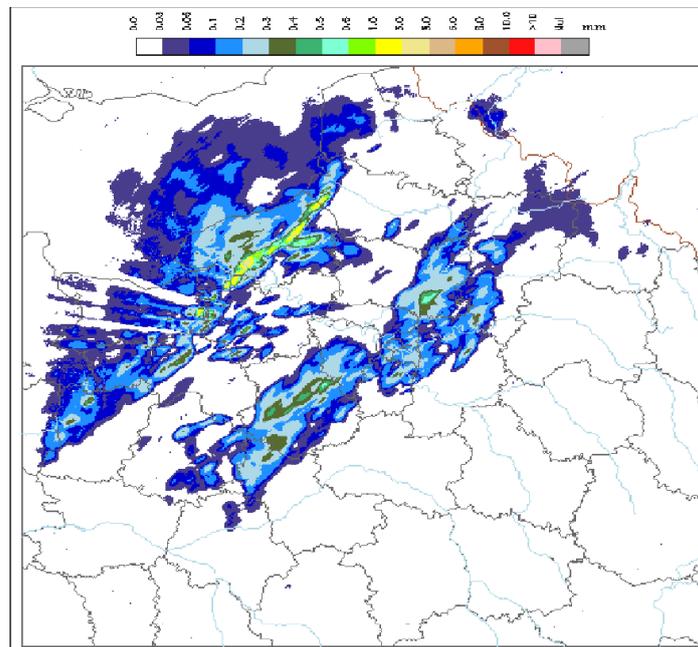
L'ajustement temps réel des lames d'eau radar par les pluviomètres est effectué au pas de temps horaire.

En effet, la différence entre la lame d'eau mesurée par les radars et la lame d'eau mesurée par les pluviomètres peut être temporairement importante, soit pour des raisons liées à une dérive électronique, soit pour des raisons physiques. (Variation de la loi Z/R).

Pour corriger ce défaut, un ajustement des lames d'eau radar a été mis en œuvre en temps réel avec les données pluviométriques.

Cet ajustement est opérationnel sur les 28 radars du réseau ARAMIS, et donne pleinement satisfaction, notamment sur les épisodes de fortes précipitations comme le montre l'évolution des scores ci-dessous.

Ces scores sont calculés annuellement en comparant les cumuls radar journaliers aux cumuls journaliers des pluviomètres du Réseau Climatologique d'Etat.



Exemple de lame d'eau locale observée - Radar de Trappes

ANNEXE 5 – INFORMATIONS QUALITE

Au même titre que les autres activités de Météo-France, l'activité commerciale bénéficie d'une certification ISO 9001. Cette certification est suivant la norme ISO 9001 : 2015.



Certificat
Certificate

N° 2018/78195.1

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

METEO FRANCE

pour les activités suivantes :
for the following activities:

- CONCEVOIR, DEVELOPPER ET FOURNIR, EN MATIERE DE METEOROLOGIE ET DE CLIMAT, DES SERVICES ADAPTES AUX BESOINS DES POUVOIRS PUBLICS, DE LA DEFENSE, DE L'AERONAUTIQUE, DES ENTREPRISES ET DU GRAND PUBLIC, DANS LE RESPECT DES EXIGENCES REGLEMENTAIRES ;
- DEPLOYER ET METTRE EN OEUVRE UN RESEAU D'OBSERVATION, UN SYSTEME D'INFORMATION ET DES SYSTEMES DE PREVISION NECESSAIRES POUR ASSURER LA PRODUCTION FINALISEE ;
- CARACTERISER LES CLIMATS PASSE, PRESENT ET FUTUR, DE MANIERE NOTAMMENT A PERMETTRE L'ANTICIPATION DES IMPACTS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ;
- DEFINIR, ASSURER ET CONTROLER LA FORMATION DES PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES SPECIALISES EN METEOROLOGIE, ET CONCOURIR A L'ENSEIGNEMENT DE LA METEOROLOGIE, DU CLIMAT ET DES SCIENCES CONNEXES ;
- CONDUIRE ET REALISER DES ACTIVITES DE RECHERCHE VISANT NOTAMMENT A AMELIORER L'ETAT DE L'ART ET LA QUALITE DES PRODUITS ET SERVICES METEOROLOGIQUES ET CLIMATIQUES.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

73 AVENUE DE PARIS FR-94165 ST MANDE CEDEX
42 AVENUE GASPARD CORIOLIS FR-31057 TOULOUSE CEDEX

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ces)

Ce certificat est valable à compter du (année/mois/jour) :
This certificate is valid from (year/month/day) :

2018-02-03

Jusqu'au
Until

2021-02-02

Ce document est signé électroniquement. Il constitue un original électronique à valeur probatoire.
This document is electronically signed. It stands for an electronic original with probatory value.

Franck LEBEUGLE
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Flâchez ce QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

Document électronique certifié par <https://www.afnor.org> à l'adresse de destination de la page. Pour vérifier l'authenticité, cliquez sur le QR code.
Electronic document certified by <https://www.afnor.org> at the destination of the page. To verify authenticity, click on the QR code.
© AFNOR Certification. Tous droits réservés. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la direction d'AFNOR Certification est formellement interdite.

11 rue François de Pressensé - 28071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T. +33 (0)1 41 62 80 00 - F. +33 (0)1 49 17 50 63
SAS au capital de 18 187 920 € - 49 076 922 RCS Bobigny - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

Le tracé et l'instruction des réclamations clients, ainsi que le suivi de leur satisfaction font l'objet d'un soin tout particulier à Météo-France.

- tout dysfonctionnement ou réclamation client est dûment tracé dans un outil ad hoc, appelé Amélio, puis instruit en conséquence jusqu'au traitement des actions afférentes (palliatives, curatives, correctives). L'affectation et le traitement de votre réclamation peuvent être assurés soit au niveau régional, soit au niveau national (fiches d'amélioration nationale généralement pour les maintenances de niveau 3 et 4, ainsi que pour certains domaines de portée nationale). Naturellement, les fiches Amélio sont revues périodiquement par la Direction, à une fréquence au maximum mensuelle (réunion de jalon) et ce jusqu'à leur clôture.
- votre « satisfaction client » est recueillie périodiquement : en interne d'une part, par le biais de votre contact commercial grâce aux réunions régulières. Ces réunions donnent systématiquement lieu à un procès-verbal ou compte-rendu, transmis à la chaîne hiérarchique et à la chaîne fonctionnelle (chef de marché « Hydrologie » de la Direction centrale des affaires commerciales). En outre, en « externe », une analyse de satisfaction est confiée annuellement à un organisme externe qui procédera donc à une interview, et consignera l'ensemble des échanges et recommandations dans un rapport dédié. Il est à noter que le niveau de satisfaction collecté par cette enquête est un indicateur du contrat d'objectif et de performance liant Météo-France à ses tutelles, et est donc suivi minutieusement au plus haut niveau de l'établissement.

**ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB**



Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-32 relative à la convention entre la CCSSO et l'Entente Oise Aisne pour le financement des travaux de la digue de la Nonette

TITULAIRES PRÉSENTS : 11

M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; M. Christian PONSIGNON ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 1

M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;

Nombre total de délégués : 24

Quorum : 8

Nombre de délégués présents : 15

Nombre de suffrages : 16

Contexte :

Les travaux d'urgence, lancés en janvier 2020, sous maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise Aisne, concernant le confortement de la digue de la Nonette, sont financés par :

- La ville de Senlis,
- Le Conseil départemental de l'Oise,
- L'Etat via la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- La SANEF.

Il y a donc lieu de définir les modalités de recouvrement et de reversement des subventions et différentes dotations de chacun des partenaires financiers.

Cette convention financière en stipule les mécanismes.

Certaines subventions ont été initialement allouées à la Communauté de communes de sorte que celle-ci reversera lesdites dotations à l'Entente Oise Aisne sous forme de participation additionnelle au budget de l'Entente. Ces recettes sont déjà inscrites au budget.

VU :

- Les délibérations de transfert de compétence des EPCI à fiscalité propre vers l'Entente Oise-Aisne,
- Les statuts de l'Entente Oise-Aisne et ses membres,
- L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE),

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de financement entre la CCSSO et l'Entente Oise Aisne.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020

JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:52 +0200
Ref:20200624_112816_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

CONVENTION DE FINANCEMENT
entre
l'Entente Oise-Aisne
Et
la Communauté de Communes de Senlis Sud Oise

Dans le cadre des travaux d'urgences de restauration des digues de la Nonette et de Villemétrie et :

- suite à la passation du marché en date du 24 octobre 2017 avec le bureau d'études SAFEGE, chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux d'urgences,
- suite à la délibération n°18-40 du 18 juin 2018, de transfert de compétence de l'item 5 de la GEMAPI de la Communauté de communes Senlis Sud Oise, EPCI à fiscalité propre à l'Entente Oise Aisne, EPTB,
- Suite à la délibération 2018-CC-07-097 du 04 Juillet 2018 de la Communauté de Communes Senlis Sud Oise définissant la digue de la Nonette de Senlis et Villemétrie en tant que système d'endiguement,
- suite à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, identifiant l'Entente Oise-Aisne comme gestionnaire de ces digues, conformément à l'article 3 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sureté des ouvrages hydrauliques,
- suite aux prescriptions de la préfecture de l'Oise en date du 24 janvier 2020, eu égard aux travaux destinés à prévenir un danger grave et selon les modalités de l'article R 214-44 du code de l'Environnement,
- suite à la notification du marché de travaux en date du 20 février 2020 avec l'Entreprise VINCI Construction Maritime et Fluvial.

Article 1 : objet de la convention.

La convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de versement des participations financières visant à couvrir le montant global de l'opération de restauration des digues de la Nonette et de Villemétrie.

Article 2 : Répartition des participations financières :

Le plan de financement est annexé à la présente convention. Le coût total de l'opération a été estimé en 2018 à 1 248 899,00 € HT.

Les partenaires apportent un soutien comme suit :

Etat (DETR)	480 000 €
Conseil départemental de l'Oise	443 399 €
SANEF	54 250 €
Ville de Senlis	271 250 €

TOTAL **1 248 899,00 € HT**

Article 3 : Modalités de versement des participations :

La CCSSO perçoit la DETR et la participation de la Ville de Senlis.

L'Entente Oise Aisne reçoit l'aide du Conseil départemental de l'Oise et de la SANEF.

La CCSSO reverse les participations et les aides qu'elle reçoit, conformément aux statuts de l'Entente Oise Aisne et notamment ses articles 8.2 et 21, à l'Entente Oise Aisne sur production de justificatifs de dépenses.

L'Entente Oise Aisne sollicite des acomptes à l'avancée du chantier.

La CCSSO verse le solde dans la limite de l'enveloppe définie à l'article 2, au vu de l'ensemble des justificatifs de paiement et du procès-verbal de réception.

Article 4 : Entrée en vigueur – durée de la convention :

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.
Elle dure jusqu'au règlement définitif des participations perçues et dues par la CCSSO.

Article 5 : Entretien ultérieur de l'aménagement :

Une fois les travaux achevés, l'Entente Oise Aisne entretient l'ouvrage sur ses budgets.

Article 6 : Responsabilité :

Chaque partie engage sa responsabilité pour les obligations et engagements qu'il souscrit au titre de la présente convention en cas de mauvaise exécution totale ou partielle que ce soit par acte ou par omission.

Article 7 : Annexes à la convention.

Le plan de financement annexé fait partie intégrante de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

A

Le

Le

Pour la CCSSO

Pour l'Entente Oise Aisne

ANNEXE : Plan de financement.

Désignation	Estimation des travaux (€ HT)	
Installation Chantier	40 000,00 €	
Tranche 1 : palplanches + déversoir	490 760,00 €	
Tranche 2 : palplanches	414 100,00 €	
Sous-total	944 860,00 €	
Aléas 20 %	188 972,00 €	
Total Travaux	1 133 832,00 €	
Sondages Géotechniques	25 000,00 €	
Étude MO SAFEGE	90 067,00 €	
Total Etudes et divers	115 067,00 €	
TOTAL	1 248 899,00 €	
	taux de participation	montant (€ HT)
	Subventions demandées	
DETR	38,43%	480 000,00 €
Conseil Départemental	35,50%	443 399,00 €
Total subventions	73,94%	923 399,00 €
	Participation	
Ville de Senlis	21,72%	271 250,00 €
SANEF	4,34%	54 250,00 €
Total participations	26,06%	325 500,00 €
TOTAL	100,00%	1 248 899,00 €

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-33 relative à l'approbation du Plan de gestion 2020-2024
de la Réserve de l'Ois'Eau et à la sollicitation des subventions

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

La Réserve de l'Ois'eau, composée d'anciennes gravières alluviales, est située sur l'emprise de l'aménagement de régulation des crues de Longueil-Sainte-Marie. Elle fait partie des Espaces Naturels Sensibles (ENS) de l'Oise sous le code : OIS10, « Boucle de Pontpoint ». Elle s'inscrit dans le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France ainsi que dans celui du Site inscrit Oise 29 « Vallée de la Nonette ». L'Entente Oise Aisne en est propriétaire.

Le site est également reconnu d'un grand intérêt écologique (enjeux principalement avifaunistique) par le Conservatoire des espaces naturels de Picardie et les associations de protection de l'environnement (LPO, Picardie Nature...). Un partenariat avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie a permis de réaliser, en 2009, la mise en place de panneaux de sensibilisation, d'observatoires et d'un parcours pédagogique pour les scolaires et le grand public.

Dans le but d'obtenir le plus de cohérence possible sur les actions à mener et d'optimiser le potentiel écologique du site, un premier plan de gestion avait été réalisé en 2012 par le bureau d'études Artemia Environnement.

Ce plan de gestion étant terminé et compte-tenu de la richesse du site, il est apparu pertinent d'établir un nouveau plan de gestion en s'appuyant sur le premier. Le nouveau plan de gestion a été réalisé en régie avec un accompagnement de plusieurs partenaires et prestataires (Ligue de protection des oiseaux).

Les objectifs du plan de gestion se déclinent en plusieurs rubriques comme la conservation du patrimoine, l'acquisition d'une meilleure connaissance du site et sa mise en valeur du point de vue environnemental et pédagogique.

Des demandes de subventions seront déposées chaque année à l'Agence de l'eau et au Département de l'Oise, aux taux les meilleurs suivant les typologies d'actions.

Le tableau ci-dessous précise les types d'interventions permettant d'optimiser le résultat des actions déjà menées sur les 5 années du plan de gestion (2020-2024) :

CODE	DESIGNATION DES TRAVAUX	2020 Année N	2021 Année N+1	2022 Année N+2	2023 Année N+3	2024 Année N+4	TOTAL HT
TU 01	Poursuite de l'extension des phragmitaies				4 070,00 €		4 070,00 €
TU 02	Restauration et création de plages de galets	1 040,00 €		1 040,00 €		1 040,00 €	3 120,00 €
TU 03	Restauration de la petite île et des îlots				3 300,00 €		3 300,00 €
TU 04	Création de deux observatoires			8 000,00 €		8 000,00 €	16 000,00 €
TE 01	Aménagements et entretien de la prairie de fauche	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	3 795,00 €	18 975,00 €
TE 02	Lutte contre la fermeture du milieu	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	1 320,00 €	6 600,00 €
TE 03	Poursuite de la gestion des espèces exotiques envahissantes	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	2 310,00 €	11 550,00 €
TE 04	Lutte contre la prolifération des Lapins, Rats musqués et Ragondins	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	250,00 €	1 250,00 €
TE 05	Fauche des phragmitaies	825,00 €		825,00 €		825,00 €	2 475,00 €
TE 06	Entretien des clôtures et des protections anti-lapin de garenne	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 500,00 €
TE 07	Entretien des observatoires, cônes d'observation et des panneaux pédagogiques	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	3 410,00 €	17 050,00 €
PI 01	Mise en place d'aménagements divers pour sensibiliser les scolaires et le grand public	8 200,00 €	8 200,00 €				16 400,00 €
SE 01 à 05	Suivi global des populations d'oiseaux sur le site	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	16 500,00 €
SE 06	Suivi de la fréquentation des orthoptères au niveau de la zone enherbée		1 980,00 €		1 980,00 €		3 960,00 €
SE 07	Suivi du maintien des plantes rares et remarquables	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	3 300,00 €	16 500,00 €
TOTAL HT *		28 250,00 €	28 365,00 €	28 050,00 €	27 535,00 €	28 050,00 €	140 250,00 €

Légende :

TU : Travaux uniques de gestion des habitats et des espèces (restauration) ; **PI** : Pédagogie, informations, valorisation, animations

TE : Travaux d'entretien et de maintenance (gestion courante) ; **SE** : Suivi scientifique, études, inventaires.

VU :

- Le 11ème programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, intitulé programme "Eau & climat". Ce programme s'inscrit dans les évolutions législatives en matière de domaine d'intervention de l'Agence de l'eau, et élargit son champ d'action à la préservation de la biodiversité en lien avec les enjeux propres à la gestion de l'eau ;
- Le guide des aides à la mise en place des aménagements ainsi qu'à la définition et à la mise en place des programmes annuels d'entretien des espaces naturels sensibles (ENS) du Conseil départemental de l'Oise ;
- Le plan de gestion 2020-2024 de la réserve de l'Ois'eau.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de gestion (2020-2024) de la réserve de l'Ois'eau ;
- **Autorise le Président** à solliciter auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Conseil départemental de l'Oise une subvention annuelle, au taux le meilleur, et à signer toutes les pièces relatives à ces demandes.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:23 +0200
Ref:20200624_113028_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-34 relative à la modification du plan de financement
de la phase d'études du programme de réduction du risque d'inondation du ru de Fayau

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ;
M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François
LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme
Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M.
Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck
SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage partielle (AMO), qui consistait en la définition du programme de travaux pour limiter les inondations dans la traversée d'Aizelles et la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle pour les travaux, s'est achevée en 2019.

Le programme de travaux consiste en l'élargissement du lit mineur du cours d'eau dans la traversée urbaine sur un linéaire d'environ 220 mètres afin de redonner de l'espace au cours d'eau. Des passerelles d'accès aux propriétaires riveraines du cours d'eau seront reconstruites et adaptées au nouveau tracé du lit mineur.

La mission de maîtrise d'œuvre (conception et suivi du chantier) a été attribuée à Ingetec Les travaux ont été estimés à 530 000 € HT et sont envisagés pour l'année 2021.

La mission de maîtrise d'œuvre ainsi que les études complémentaires, notamment géotechniques, sont estimées à 50 000 euros HT. Seule une subvention à hauteur de 20% de la Région Hauts-de-France était prévue initialement. Le FEDER régional sera également sollicité à hauteur de 30%.

Le plan de financement pour la phase d'étude du projet de réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau est ainsi modifié :

Organisme	Montant de la contribution attendue	Taux (%)
Entente Oise-Aisne (Fonds propres)	25 000 €	50%
Région des Hauts-de-France	10 000 €	20%
FEDER régional des Hauts-de-France	15 000 €	30%
TOTAL	50 000 €	100%

VU :

- La délibération n°19-31 relative à la sollicitation de subventions pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage partielle (AMO) pour la définition d'un programme de réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau ;
- La délibération n°20-13 relative à la phase d'études du programme de réduction du risque d'inondation du ru de Fayau et à la sollicitation d'une subvention.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** le plan de financement modifié pour la phase d'études du programme de réduction du risque d'inondation sur le ru de Fayau :

Organisme	Montant de la contribution attendue	Taux (%)
Entente Oise-Aisne (Fonds propres)	25 000 €	50%
Région des Hauts-de-France	10 000 €	20%
FEDER régional des Hauts-de-France	15 000 €	30%
TOTAL	50 000 €	100%

- **Autorise le Président** à solliciter auprès de la Région des Hauts-de-France et du FEDER régional des Hauts-de-France une subvention, aux taux les meilleurs, et à signer toutes les pièces relatives à cette demande.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:36 +0200
Ref:20200624_113130_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-35 relative aux mesures compensatoires et d'accompagnement
suite au dérasement des seuils à Hirson – Convention de gestion

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

Achevés fin 2019, assurés sous la maîtrise d'ouvrage de l'Entente Oise-Aisne et financés à 100% par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, les travaux de dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert à Hirson ont été inaugurés le 12 décembre 2019. Cette opération, dont le coût s'est élevé à 1,9 millions d'euros, permet non seulement de rétablir la continuité écologique et sédimentaire de la rivière, mais également de baisser sensiblement le niveau de l'eau en cas de crues à Hirson.

Les études préalables aux travaux ont révélé la présence de la Dorine à feuilles alternes, espèce végétale protégée. En conséquence, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017, portant déclaration d'intérêt général, autorisation unique et dérogation à la destruction d'espèces protégées, l'Entente Oise-Aisne doit procéder, avec l'appui scientifique du Conservatoire Botanique National de Bailleul et du Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'Entente est engagée, d'une part, à la restauration de zones humides favorables à l'implantation de la Dorine à feuilles alternes sur les parcelles aux lieux-dits « Le Navary » et « Le Taillis » situées en amont du seuil du Moulin Vert à Hirson, et d'autre part, à l'implantation de populations de Dorine sur les zones restaurées et, en amont, sur des parcelles favorables appartenant à la commune de Saint-Michel, au lieu-dit « le Pré Patou ».

Aujourd'hui, la gestion à long terme de ces parcelles doit être matérialisée par une convention de partenariat et des baux emphytéotiques entre les différents partenaires : l'Entente Oise-Aisne, les communes de Saint-Michel et d'Hirson ainsi que le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie. Les baux seront signés par les communes au profit du Conservatoire. L'Entente financera la réalisation du plan de gestion par le Conservatoire ainsi que les actions qui relèvent des mesures compensatoires et d'accompagnement aux travaux sur les seuils.

Cette convention a donc pour objectif de mettre en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement consécutives au dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert à Hirson, et au-delà, la réalisation d'actions de préservation, de gestion et de valorisation des milieux naturels sur les parcelles ci-après désignées :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie	Type de maîtrise foncière
Hirson	Le Navary	AY 105	49a 50ca	Bail emphytéotique
		AY 108	13a 00ca	
		AY 110	67a 15ca	
	Le Taillis	BY 70	12a 90ca	
		BY 226	59a 45ca	
		BY 228	3a 25ca	
	Total Hirson		2ha 05a 25ca	
Le Taillis (salle Michel Carpentier)	BY 148	67a 40ca	Convention d'assistance	
Saint-Michel	Le Pré Patou	ZD 2	2ha 72a 60 ca	Bail emphytéotique
	Le Grand Jardin	ZD 12	1ha 97a 70ca	
Total Saint-Michel		4ha 70a 30ca		

VU :

- Vu la délibération n°16-14 de l'Entente Oise-Aisne du 11 mai 2016 relative à l'ouverture d'une autorisation d'engagement pluriannuelle pour la maîtrise d'œuvre et les travaux concernant le dérasement des seuils Pasteur et Moulin Vert ;
- Les avis de l'expert délégué flore du Conseil national de la protection de la nature en date des 21 septembre 2016 et 27 février 2017 ;
- L'arrêté préfectoral autorisant les travaux de dérasement en date du 22 novembre 2017 (DIG, autorisation unique et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées) ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire autorisant les travaux de dérasement en date du 19 décembre 2019 ;
- Le projet de convention relative au partenariat pour la préservation, la gestion et la valorisation de zones humides des abords du Gland situées sur les communes d'Hirson et Saint-Michel (02), ci-annexée.

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** la convention de partenariat pour la préservation, la gestion et la valorisation de zones humides des abords du Gland sur les communes d'Hirson et de Saint-Michel, dans l'objectif de mettre en œuvre les mesures compensatoires et d'accompagnement consécutives au dérasement des seuils Pasteur et du seuil du Moulin Vert ;
- **Autorise le Président** à signer la convention de partenariat, ci-annexée.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:18 +0200
Ref:20200624_113251_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

**CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRESERVATION, LA GESTION ET
LA VALORISATION DE ZONES HUMIDES DES ABORDS DU GLAND (HIRSON /
SAINT-MICHEL, AISNE)**
2020-2049

Convention entre les soussignés :

L'Entente Oise-Aisne, syndicat mixte, établissement public territorial de bassin, dont le siège est situé 11 cours Guynemer, 60200 COMPIEGNE représenté par son Président, Monsieur Gérard SEMBILLE,

Autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Comité syndical en date du 23 juin 2020,

Désigné ci-après par l'appellation « l'Entente Oise-Aisne » ;

La commune d'Hirson,

Représentée par Monsieur Jean-Jacques THOMAS, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune,

Autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 27 février 2020,

Désigné ci-après par l'appellation « la Commune d'Hirson »

La commune de Saint-Michel,

Représentée par Monsieur Thierry VERDAVAINE, agissant en sa qualité de Maire de ladite commune,

Autorisé à l'effet des présentes suivant délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 7 mars 2020,

Désigné ci-après par l'appellation « la Commune de Saint-Michel »

Le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie dont le Siège social est à Amiens, 1 place Ginkgo Village Oasis, 80044 AMIENS CEDEX 1, déclaré en Préfecture de la Somme depuis le 8 août 1989 (dossier n° 2 / 10670, association référencée W802000704) et agréé au titre de l'Article L. 414-11 du Code de l'environnement : agrément Etat / Région en date du 6 juillet 2012.

Représenté par son Président, Monsieur Christophe LEPINE,

Autorisé à l'effet des présentes suivant une décision écrite du Conseil d'administration du 14 mars 2020,

Désigné ci-après par l'appellation « le Conservatoire »

Préambule

L'Entente Oise Aisne a été maître d'ouvrage de l'arasement de deux seuils sur la Gland, le seuil Pasteur et le seuil du Moulin vert, dans l'objectif de rétablir la continuité écologique et sédimentaire et l'écoulement des eaux. Ces travaux d'arasement ont été achevés en 2019. L'arasement du seuil du Moulin vert a donné lieu à une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, notamment pour une population de Dorine à feuilles alterne, (*Chrysosplenium alternifolium*). Un arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général, autorisation unique et dérogation à la destruction d'espèces protégées a été délivré à l'Entente Oise-Aisne le 22 novembre 2017. Conformément à cet arrêté, l'Entente Oise-Aisne a procédé avec l'appui scientifique du Conservatoire botanique national de Bailleul à la restauration de zones humides favorables à la Dorine à feuilles alternes sur la parcelle AY 110 située en amont du seuil du Moulin vert et à la translocation de populations de Dorine au sein de ces zones restaurées et sur des secteurs favorables situés en amont sur des parcelles propriétés de la commune de Saint-Michel. Parallèlement, l'Entente Oise-Aisne a confié en 2019 au Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, conformément aux dispositions de l'arrêté précité, le soin de préciser au-delà de la parcelle AY 110,

les secteurs les plus favorables à la mise en place de mesures de restauration et de gestion conservatoire de zones humides, notamment en précisant les potentialités d'actions sur les parcelles communales d'Hirson situées en amont du seuil du Moulin vert et sur les parcelles de la commune de Saint-Michel située au lieu-dit « le Pré Patou ». Ce travail d'analyse a permis de définir les secteurs sur lesquels il apparaît pertinent de mettre en place une gestion conservatoire à long terme.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'établir des modalités de partenariat entre l'Entente Oise-Aisne, les communes d'Hirson et de Saint-Michel et le Conservatoire afin de permettre la mise en œuvre de mesures compensatoires et d'accompagnement liées à l'arasement des seuils Pasteur et du Moulin vert et au-delà de ces mesures de permettre la réalisation d'actions d'études, de préservation, de gestion et de valorisation des milieux naturels sur les parcelles ci-après désignées.

Article 2 – Périmètre d'application de la convention

Les parcelles concernées par la présente convention sont cadastrées comme suit :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Superficie	Type de maîtrise foncière
Hirson	Le Navary	AY 105	49a 50ca	Bail emphytéotique
		AY 108	13a 00ca	
		AY 110	67a 15ca	
	Le Taillis	BY 70	12a 90ca	
		BY 226	59a 45ca	
		BY 228	3a 25ca	
	Total		2ha 05a 25ca	
Le Taillis (salle Michel Carpentier)	BY 148	67a 40ca	Convention d'assistance	
Saint-Michel	Le Pré Patou	ZD 2	2ha 72a 60 ca	Bail emphytéotique
	Le Grand Jardin	ZD 12	1ha 97a 70ca	
Total Saint-Michel			4ha 70a 30ca	

Il est noté que selon l'intérêt du patrimoine naturel qui serait mis en évidence sur les parcelles AS 65 et 175 récemment acquises par la commune d'Hirson, ou sur toutes autres parcelles des communes d'Hirson ou de Saint-Michel, des parcelles pourront être ajoutées à la convention par avenant.

Article 3 – Engagements des signataires

Les signataires de la présente convention s'engagent à rechercher ensemble sur les parcelles précitées les moyens de prendre en compte l'existence du patrimoine naturel, de participer à sa conservation, sa gestion et sa valorisation dans le respect des différents usages présents sur les sites.

Plus précisément,

La commune d'Hirson s'engage à :

- ✓ Renforcer la préservation à long terme du patrimoine naturel des parcelles AY 105, 108 et 110 et BY 70, 226 et 228 en signant dans un délai d'un an suivant la signature de la présente, un bail emphytéotique de 99 ans au profit du Conservatoire d'espaces naturels,
- ✓ Permettre l'accès au Conservatoire des parcelles BY 148 afin que celui-ci puisse y réaliser des inventaires et faire des préconisations de gestion pour améliorer la qualité biologique de la parcelle ;
- ✓ Suivre en fonction de ses moyens d'intervention, les recommandations émises par le Conservatoire pour l'amélioration de la qualité biologique des parcelles objet de la convention ;
- ✓ Informer le Conservatoire de tout projet pouvant modifier la répartition et l'état du patrimoine naturel sur les parcelles, afin que le Conservatoire puisse lui apporter des conseils et recommandations pour la prise en compte des enjeux de patrimoine naturel dans la mise en œuvre de ces projets ;
- ✓ Rechercher en collaboration avec le Conservatoire et l'exploitant de la parcelle AY 105 le maintien et l'amélioration de pratiques d'exploitation favorables à la préservation du patrimoine naturel de la prairie ;
- ✓ Réfléchir en concertation avec les signataires de la convention et les différents acteurs locaux à des projets de valorisation des sites (sorties nature grand public, sorties scolaires...);
- ✓ Permettre la promotion des bons résultats obtenus sur l'amélioration du patrimoine naturel des parcelles ;
- ✓ Désigner un représentant pour participer au comité de gestion des sites.

La commune de Saint-Michel s'engage à :

- ✓ A renforcer la préservation à long terme du patrimoine naturel des parcelles ZD 2 et 12 en signant dans un délai d'un an suivant la signature de la présente, un bail emphytéotique de 99 ans au profit du Conservatoire d'espaces naturels,
- ✓ Suivre en fonction de ses moyens d'intervention, les recommandations émises par le Conservatoire pour l'amélioration de la qualité biologique de ces parcelles ;
- ✓ Informer le Conservatoire de tout projet pouvant modifier la répartition et l'état du patrimoine naturel sur les parcelles, afin que le Conservatoire puisse lui apporter des conseils et recommandations pour la prise en compte des enjeux de patrimoine naturel dans la mise en œuvre de ces projets ;
- ✓ Communiquer, en collaboration avec le Conservatoire, auprès des usagers des parcelles sur les enjeux et la sensibilité liés au patrimoine naturel présent sur les parcelles,
- ✓ Réfléchir en concertation avec les signataires de la convention et les différents acteurs locaux à des projets de valorisation des sites (sorties nature grand public, sorties scolaires...);
- ✓ Permettre la promotion des bons résultats obtenus sur l'amélioration du patrimoine naturel des parcelles ;
- ✓ Désigner un représentant pour participer au comité de gestion du site.

L'Entente Oise-Aisne s'engage à :

- ✓ Financer les plans de gestion écologiques des parcelles et leurs renouvellements ;
- ✓ Financer les actions prévues au plan de gestion des sites qui relèvent des mesures compensatoire et d'accompagnement relatifs aux dérasements des seuils Pasteur et du Moulin vert, notamment les actions citées à l'article 10 de l'arrêté de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;
- ✓ Favoriser les rencontres en tous les acteurs concernés par la gestion et la valorisation des parcelles citées à l'article 2 ;

- ✓ Informer le Conservatoire de tout projet dont elle a connaissance pouvant modifier la répartition et l'état du patrimoine naturel sur les sites, afin que le Conservatoire puisse lui apporter des conseils et recommandations ;
- ✓ Prendre en charge les frais de signature des baux emphytéotiques et les taxes foncières annuelles liées à ces parcelles ;
- ✓ Réfléchir en concertation avec les signataires de la convention et les différents acteurs locaux à des projets de valorisation du site (sorties nature, sorties scolaires) ;
- ✓ Organiser et animer avec le Conservatoire les comités de suivi des sites ;

Le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie s'engage, en fonction des moyens humains et financiers dont il pourra bénéficier pour cela, à :

- ✓ Coordonner, en étroite concertation avec l'Entente Oise-Aisne, les communes d'Hirson et de Saint-Michel et les usagers, la gestion écologique des sites, en mobilisant son expérience de gestionnaire d'espaces naturels reconnue notamment par son agrément Etat/Région en tant que Conservatoire régional d'espaces naturels.
- ✓ Fournir un plan de gestion des sites cités à l'article 2. Ce document prendra la forme d'un état écologique du site actualisé suite aux travaux (inventaire des habitats, espèces faunistiques et floristiques, cartographie) et d'un plan d'action pour le maintien et la restauration des habitats des espèces visées par l'arrêté de dérogation et plus globalement pour le maintien et la restauration de l'ensemble du patrimoine naturel et la bonne fonctionnalité des zones humides.
- ✓ Apporter à l'Entente Oise-Aisne un accompagnement scientifique et technique pour la mise en œuvre et le suivi des actions prévues au plan de gestion des sites ;
- ✓ Transmettre régulièrement aux signataires de la présente un rapport d'activité des actions et des suivis menés sur les sites, notamment en respectant les fréquences et préconisations de suivi de l'arrêté de dérogation relatives aux espèces protégées et espèces envahissantes,
- ✓ Rechercher avec l'Entente Oise-Aisne et les communes d'Hirson et Saint-Michel des synergies d'actions avec tous les acteurs susceptibles de mener des actions visées au plan de gestion (CBNBL, CPIE des Pays de l'Aisne, SIABOA, éleveurs locaux...);
- ✓ Permettre aux différents acteurs du territoire de mener des actions de sensibilisation et pédagogiques sur les parcelles où il sera emphytéote dans la mesure où le Conservatoire aura été informé au moins deux mois à l'avance, que ces actions ne soient pas incompatibles avec les objectifs de préservation des habitats et espèces et que les structures organisatrices de ces actions aient données toutes les garanties d'assurances liées à ces actions ;
- ✓ Promouvoir, en étroite collaboration avec les signataires de la convention, les actions réalisées en cas de constatations de bons résultats.

Article 4 : Fonctionnement

Article 4.1 : Comité de suivi

En application de la présente convention, un comité de suivi sera mis en place. Ce comité réunira les représentants de chacune des parties signataires, des représentants des services de l'Etat et des potentiels autres financeurs des opérations (AESN, Région Hauts de France, Conseil départemental de l'Aisne...), le CPIE des Pays de l'Aisne, le SIABOA, la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Aisne, et pourra en fonction des souhaits des cosignataires, réunir également d'autres représentants des usagers et des acteurs locaux. Le comité de suivi est accueilli alternativement par les communes d'Hirson et de Saint-Michel. Il est coanimé par l'Entente Oise-Aisne et le Conservatoire.

Article 4.2 – Définition et portage des opérations

Le Conservatoire proposera un plan de gestion écologique sur la base des éléments présents et des potentialités de restauration du patrimoine naturel identifié sur les parcelles. Sur la base de ces objectifs, l'Entente Oise-Aisne, les communes d'Hirson et de Saint-Michel et le Conservatoire conviendront, d'un commun accord et en concertation avec les usagers locaux, des actions de gestion à retenir et de leurs modalités de mise en œuvre.

En fonction des types d'opérations à réaliser (restauration, entretien, valorisation, équipements pour l'accueil du public...), de leur nature (mesures compensatoires, d'accompagnement, autres...) et des moyens techniques, humains et financiers mobilisables par les uns et les autres, les signataires conviendront, d'un commun accord, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre le plus pertinent pour la réalisation de ces travaux.

Il pourra être également organisé en partenariat avec les communes et les acteurs locaux (CPIE...) des chantiers nature ouverts au grand public et bénévoles souhaitant participer à la gestion des sites.

Article 5 – Conditions financières

L'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement sera pris en charge financièrement par l'Entente Oise-Aisne. Des conventions financières annuelles ou pluriannuelles d'application seront notamment signées entre l'Entente Oise et Aisne et le Conservatoire d'espaces naturels pour la mise en œuvre du programme d'action fixé en commun.

Pour des actions qui iraient au-delà de ces mesures, il sera convenu entre les signataires du maître d'ouvrage le plus pertinent et il pourra être recherché des sources de financements complémentaires (collectivités locales, AESN, CRHdF, CDO2...).

Article 6 - Responsabilité

La bonne mise en œuvre des prescriptions des mesures compensatoires et de suivi de l'arrêté de dérogation à l'arasement des seuils relève de la responsabilité de l'Entente Oise-Aisne. Le cas échéant, le Conservatoire d'espaces naturels avertira l'Entente Oise-Aisne de toutes difficultés rencontrées pour la part des actions qui lui sera confiée dans le cadre de cette mise en œuvre. L'Entente Oise-Aisne et le Conservatoire conviendront alors des actions correctrices à apporter.

L'ensemble des signataires s'assurera d'être couvert par les polices d'assurance nécessaires à leurs diverses obligations et à la mise en œuvre des actions qu'ils porteront.

Article 7 – Durée et résiliation

Les actions engagées au travers de cette convention visent à assurer la restauration et la préservation des habitats naturels et habitats d'espèces à long terme. Elle est ainsi convenue pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature par toutes les parties. A son échéance, elle fera l'objet d'une évaluation et sera reconduite selon les mêmes modalités ou selon des modalités adaptées dans le but de pérenniser les résultats obtenus.

En cas de raison de force majeure pour laquelle l'un des signataires ne pourrait donner suite à ses engagements et se verrait dans l'obligation de dénoncer sa participation à la convention, il en avertira dans les plus brefs délais les autres signataires. Les cosignataires étudieront alors toutes

nouvelles dispositions pouvant être mises en place afin de pérenniser les actions en cours et programmées.

Article 8 – Transfert du contrat

Le présent contrat est susceptible d'être transféré de plein droit, notamment par voie de fusion, à tout Conservatoire d'espaces naturels, membre du réseau de la FCEN (Fédération des Conservatoires d'espaces naturels), et dont le ressort géographique relève du territoire administratif où se trouve le site.

Article 9 – Informations, retombées

Le bénéfice moral lié aux opérations qui découlent de la mise en œuvre de cette convention est à porter au crédit des différents signataires et des partenaires financiers soutenant ces opérations.

Article 10 – Liste des pièces annexées à la présente convention

Carte de localisation du périmètre d'application de la convention

Fait en quatre exemplaires

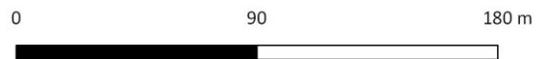
* Mention manuscrite "lu et approuvé" et signature.

La commune d'Hirson, le maire A le Monsieur Jean-Jacques THOMAS	La commune de Saint-Michel, le maire A le Monsieur Thierry VERDAVAINE
L'Entente Oise-Aisne, le Président A le Monsieur Gérard SEMBILLE	Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie, le Président A le Monsieur Christophe LEPINE



Légende

 Périphérie des parcelles prospectées



HIRSON



Légende

 Périmètre des parcelles prospectées



0 90 180 m



Saint-Michel

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-36 relative aux modalités du télétravail

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

Le télétravail dans les collectivités est permis et encadré par le Décret n°2016–151 du 11 février 2016. Sous réserve que tout ou partie du travail d'un agent soit possible sous forme de télétravail, et sur la base du volontariat, le service peut organiser le télétravail moyennant des modalités à préciser, conformément au décret cité.

Après 55 jours de confinement dus à la crise de la COVID–19 puis au déconfinement progressif en vigueur depuis le 11 mai qui invite à privilégier le télétravail lorsqu'il est possible, l'expérience a été plutôt positive en ce sens que l'activité, à l'exception notoire des déplacements sur sites (hors panes), des réunions en extérieur et des chantiers en cours, a pu continuer à un niveau satisfaisant au regard de l'ampleur de la crise sanitaire et de la paralysie générale du pays.

Ainsi, et en-dehors de tout contexte de crise, il apparaît pertinent d'installer le télétravail dans la collectivité pour améliorer la qualité de vie des agents volontaires lorsqu'ils sont notamment concernés par un temps de transport significatif pour se rendre dans les locaux de l'Entente, et réduire les émissions des transports individuels.

VU :

- Le Décret °2016–151 du 11 février 2016 ;
- L'avis du Comité technique de l'Aisne du 8 juin 2020 ;

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Approuve** l'installation du télétravail dans la collectivité comme suit.

Les agents concernés sont les agents titulaires et non-titulaires de droit public.

Le Décret demande d'apporter des précisions sur neuf points :

1/ Les activités éligibles au télétravail :

> Tout travail de bureau compatible est éligible. L'activité de chaque agent est prioritaire sur l'accès au télétravail : l'agent ne peut télétravailler aux jours envisagés que s'il n'a pas de contraintes de participation présentielle à l'agenda : réunions où la visioconférence n'est pas prévue, les sorties de terrain, le suivi de chantiers etc.

Chaque chef de service apprécie dans le détail les missions éligibles.

2/ La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements :

> Pas de locaux mis à disposition.

3/ Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

> L'Entente Oise Aisne met à disposition de chaque agent :

- a) du matériel informatique portable en quantité limitée, accessible sur réservation. La priorité de réservation du matériel est donnée aux besoins de participations à des réunions (utilisation pour rétroprojection ou prise de notes en séance).
- b) à défaut, ou par choix de l'agent, celui-ci peut utiliser son ordinateur domestique plutôt que l'un de ceux mis à disposition par l'employeur.

Dans les deux cas, l'agent a alors accès aux outils mis à disposition par l'Entente Oise Aisne, à savoir :

- une messagerie synchronisée sous le protocole IMAP ou accessible sur un portail web,
- un accès à ses fichiers par l'utilisation d'un cloud,
- une licence d'un pack bureautique (traitement de texte, tableur etc.).

Si l'agent utilise son matériel domestique en télétravail, celui-ci doit remplir les conditions suivantes :

- en vue de sécuriser l'accès aux fichiers et aux messages, l'accès à l'ordinateur domestique doit disposer de sessions individuelles protégées par un mot de passe de session.
- l'ordinateur domestique doit disposer d'un antivirus à mise à jour au moins quotidienne.

Dans tous les cas (utilisation du matériel portable de l'Entente Oise Aisne ou utilisation de l'ordinateur domestique), les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- l'accès à internet doit se faire par un accès sécurisé à l'exclusion de réseaux wifi ouverts.
- le débit de l'accès internet doit être compatible avec l'usage du cloud et de la visioconférence.

4/ Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

> Le temps de travail est identique à celui d'une journée au bureau et comprend donc 8 heures (7 heures le vendredi). Les plages horaires travaillées sont fixées en accord entre l'agent et le chef de service. Chaque agent en télétravail mentionne sur son agenda partagé ladite plage horaire.

L'agent doit disposer d'un poste de travail à son domicile dont l'ergonomie est compatible avec les préconisations de la médecine de travail. Si l'agent n'est pas seul à son domicile, le poste de travail doit se situer dans une pièce séparée des autres occupants et sources de bruit et perturbations de l'attention (télévision, cuisine, etc.).

5/ Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;

> Les dispositions énumérées au point 4/ sont déclaratives. Toutefois l'autorité territoriale peut solliciter une visite du médecin du travail avec l'accord de l'agent.

6/ Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;

> Chaque chef de service définit et contrôle le travail réalisé par l'agent en télétravail. Il peut demander des comptes à la journée. L'agent en télétravail qui ne serait ponctuellement pas joignable doit s'en expliquer.

En cas de manquement, il sera fait application de l'article 5 du décret susvisé.

7/ Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Matériel informatique : l'Entente Oise Aisne met à disposition du matériel informatique portable. Elle ne participe donc pas aux frais d'équipement des agents en télétravail.

Le choix par les agents de l'utilisation de leur propre ordinateur domestique se fait à leur propre charge et sous leur entière responsabilité.

Les agents ayant usuellement un abonnement internet domestique et une solution de téléphonie, l'Entente Oise Aisne ne prend pas en charge les coûts d'abonnement internet ni de téléphonie (hors smartphone professionnel).

Lorsque les agents font le choix d'utiliser leur ordinateur domestique plutôt que l'un de ceux fournis par l'employeur, l'Entente Oise Aisne ne prend pas en charge les frais d'acquisition ou de renouvellement, de maintenance ou de réparation des équipements informatiques personnels.

Logiciels et applications : L'Entente Oise Aisne prend à sa charge les coûts de messagerie, cloud et pack bureautique.

Lorsque les agents font le choix d'utiliser leur ordinateur domestique, l'Entente Oise Aisne ne prend pas d'autres coûts en charge, notamment pas de licences de logiciels divers (SIG, logiciel de gestion de bases de données, antivirus etc.).

Imprimantes et consommables : L'Entente Oise Aisne ne prend pas à sa charge les coûts d'acquisition ou de renouvellement de périphériques de type imprimante, scanner ou autres ni le coût de leurs fournitures (cartouches, papier etc.).

Abonnements téléphonique et Internet : Les agents ayant usuellement un abonnement internet domestique et une solution de téléphonie, l'Entente Oise Aisne ne prend pas en charge les coûts d'abonnement internet ni de téléphonie (hors smartphone professionnel).

8/ Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

> sans objet

9/ La durée de l'autorisation mentionnée à l'article 5 si elle est inférieure à un an.

> sans objet

Par ailleurs, il est fait application des dispositions additionnelles suivantes :

— Au vu de la place du travail collaboratif dans les services et de nombreuses contraintes de déplacement de la plupart des agents, le nombre de jours de télétravail est plafonné à 2 jours par semaine non mensualisables.

— L'agent intéressé par le télétravail formule une demande par écrit à son supérieur hiérarchique, qui précise la nature des tâches concernées, le nombre de jours hebdomadaires sollicités (article 5 du décret susvisé) et atteste de la conformité de ses installations domestiques aux prescriptions des articles 3 et 4 ci-dessus.

— Le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service. L'autorité territoriale apprécie la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur (article 5 du décret susvisé).

— Le dispositif fait l'objet d'une période d'essai de deux mois pour chaque agent, qui permet de s'assurer de la bonne exécution des dispositions et de l'efficacité du télétravail.

— Chaque chef de service organise le télétravail au sein de l'effectif de son service en prévoyant, notamment, des temps d'échange en présentiel le cas échéant. Dès lors et par commodité, le(s) jour(s) de télétravail peu(ven)t être flottants au sein de chaque semaine pour s'adapter aux contraintes de participations à des réunions y compris internes à la collectivité, des visites de terrain etc.

— L'agent en télétravail est joignable par téléphone pendant les plages horaires consacrées, soit sur son smartphone professionnel, soit par renvoi de sa ligne professionnelle sur son téléphone personnel.

— Les fichiers et données stockées sur l'ordinateur domestique de l'agent restent la propriété de la collectivité. En cas de départ de l'agent ou de changement d'ordinateur domestique, l'agent s'engage à supprimer toute trace desdits fichiers et données sur celui-ci.

— Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique compétent (article 9 du décret susvisé).

- Les modalités prennent effet à la date de publication de la présente délibération.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:23 +0200
Ref:20200624_113330_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-37 relative au RIFSEEP des ingénieurs

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédéric TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
- le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;
- la délibération 16-57 du 7 décembre 2016 de l'Entente Oise Aisne instaurant le RIFSEEP dans la collectivité ;
- la délibération 00-30 du 4 octobre 2000 de l'Entente Oise Aisne instaurant le régime indemnitaire pour le cadre d'emploi des ingénieurs.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes.

Par délibération n°16-57 du 7 décembre 2016, le Conseil d'administration de l'Entente Oise Aisne a instauré le RIFSEEP pour tous les grades de la fonction publique territoriale des filières administrative et technique, hormis pour la catégorie A de la filière technique pour laquelle les arrêtés fixant les plafonds annuels n'étaient pas parus. Puis par délibération n°19-54 du 28 novembre 2019, le Comité syndical de l'Entente a étendu le régime au cadre d'emploi des ingénieurs en chef. Seul le cadre d'emploi des ingénieurs ne bénéficie pas du RIFSEEP.

Par décret n°2020-182 du 27 février 2020, l'Etat a précisé les correspondances entre cadres d'emplois, mettant en équivalence le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux et celui des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Jusqu'alors, Les ingénieurs bénéficiaient de l'indemnité spécifique de service et de la prime de service et de rendement instaurées par la délibération 00-30 du 4 octobre 2000. Le RIFSEEP se substitue à ces deux primes.

I. Bénéficiaires

Le RIFSEEP est instauré au sein des services de l'Entente Oise Aisne pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux à compter du 1er juillet 2020. La prime sera versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public relevant de ce cadre d'emploi.

II. Répartition

Par similitude avec la délibération 16-57 de l'Entente Oise Aisne, les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêté ministériel et répartis comme suit : IFSE 40%, CI 60%.

III. Montants de référence (IFSE)

Le cadre d'emplois des ingénieurs est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Ingénieurs territoriaux

Groupe	Emplois
Groupe 1	<i>Directeur</i>
Groupe 2	<i>Chef de service</i>
Groupe 3	<i>Autres postes</i>

Par similitude avec la délibération 16–57 de l'Entente Oise Aisne, le pourcentage de répartition de l'IFSE est établi comme suit :

Critères / Catégories	A
Encadrement, coordination, pilotage et conception	35%
Technicité, expertise et qualification	60%
Sujétions particulières et degré d'exposition du poste	5%

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

IV. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CI)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes, reprises par similitude avec la délibération 16–57 de l'Entente Oise Aisne :

Groupes A1, A2 :

Critères d'appréciation	Note
Manière de servir, respect des consignes	_sur 10
Atteinte des objectifs	_sur 10
Assiduité, motivation, investissement personnel, autonomie	_sur 10
Force de proposition	_sur 10
Représentation de la collectivité et qualités relationnelles	_sur 10
Capacité d'encadrement	_sur 10
TOTAL	_sur 60
POURCENTAGE	X%

Groupe A3 :

Critères d'appréciation	Note
Manière de servir, respect des consignes	_sur 10
Atteinte des objectifs	_sur 10
Assiduité, motivation, investissement personnel, autonomie	_sur 10
Force de proposition	_sur 10
Représentation de la collectivité et qualités relationnelles	_sur 10
Technicité, expertise	_sur 10
TOTAL	_sur 60
POURCENTAGE	X%

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

V. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CI seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement à l'exclusion des congés de longue maladie, des congés de longue durée et des congés de grave maladie pour lesquels le régime indemnitaire ne peut être maintenu.

Après avoir délibéré,

LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité,

- **Instaure** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- **Autorise** le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:53:27 +0200
Ref:20200624_113414_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET

ENTENTE OISE-AISNE
Syndicat mixte EPTB

Comité syndical du 23 juin 2020

Délibération n°20-38 relative à la suppression d'un poste d'ingénieur et à la création d'un poste d'ingénieur principal

TITULAIRES PRÉSENTS : 18

Mme Dominique ARNOULD ; M. Joël BOUCHEZ ; M. Jean-Marc BRIOIS ; M. Bernard BRONCHAIN ; M. Eric DE VALROGER ; M. Hervé GIRARD ; M. Jean-Noël GUESNIER ; M. Jean-François LAMORLETTE ; Mme Annick LEFEBVRE ; M. Christian MAURER ; Mme Monique MERIZIO ; Mme Arlette PALANSON ; M. Christian PONSIGNON ; M. Gérard SEIMBILLE ; M. Julien SIMEON ; M. Jean-Jacques THOMAS ; M. Frédérick TOURNERET ; Mme Caroline VARLET ;

SUPPLÉANTS REPRÉSENTANT UN TITULAIRE ABSENT : 4

M. Jean-Pierre BEQUET ; M. Jean-Jacques DAUBRESSE ; Mme Agnès MERCIER ; M. Franck SUPERBI ;

TITULAIRES MUNIS D'UN POUVOIR DE VOTE : 4

Mme Dominique ARNOULD a reçu pouvoir de M. Renaud AVERLY ;
M. Joël BOUCHEZ a reçu pouvoir de M. Patrick PELLETIER ;
M. Gérard SEIMBILLE a reçu pouvoir de M. Daniel DESSE ;
Mme Caroline VARLET a reçu pouvoir de Mme Bernadette VANNOBEL ;

Nombre total de délégués : 49

Quorum : 17

Nombre de délégués présents : 22

Nombre de suffrages : 26

La directrice de l'appui aux territoires est titulaire du grade d'ingénieur. Elle occupe des fonctions de chef de service depuis le 1^{er} juillet 2014. Elle remplit les conditions d'ancienneté pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade à effet du 1^{er} novembre 2020.

VU :

- l'avis favorable du CT du 9 mars 2020 concernant la suppression d'un poste d'ingénieur et la création d'un poste d'ingénieur principal,

Après avoir délibéré,

LE COMITE SYNDICAL, à l'unanimité,

Approuve :

- La suppression d'un poste d'ingénieur à temps complet à partir à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- La création d'un emploi permanent d'ingénieur principal à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2020, en charge de la direction de l'appui aux territoires.
- A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emploi des ingénieurs.
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné. Il sera fait application du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

- Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, l'agent non titulaire sera recruté par un contrat d'une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse. La rémunération sera fixée sur l'échelle afférente de la grille indiciaire des ingénieurs principaux.
Le niveau de recrutement correspond à un BAC + 5 en hydraulique, hydrologie, risques naturels, gestion des risques, génie civil, travaux publics ou géotechnique, avec 3 ans d'expérience. Les missions du poste sont le pilotage des projets pluridisciplinaires sur les risques naturels.
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2020.

ETAT DU PERSONNEL AU 1^{er} novembre 2020

Grades ou emplois	Catégories	Effectifs autorisés	Effectifs pourvus par un titulaire au 23 juin 2020	Effectifs pourvus par un non-tit. au 23 juin 2020
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	2	2	
Adjoint administratif principal 1e classe	C	1	1	
Adjoint administratif principal 2e classe	C	1	1	
Adjoint administratif	C	2	2	
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur en chef hors classe	A	1	1	
Ingénieur principal	A	2	2*	
Ingénieur	A	6	1	5
Technicien principal 1ère classe	B	1	1	
Technicien	B	1		1
Adjoint technique	C	1	non pourvu	
Total		18	11	6

Agents non titulaires (emplois pourvus au 23 juin 2020)	Catégories	Secteur	Contrat
Ingénieur - chargé de mission PAPI	A	Technique	CCD 3 ans
Ingénieur - PAPI Verse	A	Technique	CDD 3 ans
Ingénieur - SIG	A	Technique	CDD 3 ans
Ingénieur - Ruissellement	A	Technique	CDD 3 ans
Technicien - maintenance des ouvrages	B	Technique	CDD 1 an

* dont 1 agent actuellement sur le grade d'ingénieur

Fait et délibéré, par visioconférence accessible au public,
Le 23 juin 2020



JEAN MICHEL CORNET
2020.06.24 11:52:48 +0200
Ref:20200624_113527_1-1-O
Signature numérique
Directeur des Services

Jean-Michel CORNET